



CONTRAT

RESPONSABILITE CIVILE

ESCALE CREATION

7 RUE ROBERT REYNIER

69190 ST FONTS

GENERALI ASSURANCE

CABINET O. BOUVEAU
34 Rue Boissy d'Anglas
07100 Annonay

Tél : 04.75.33.28.05
Port : 06.26.06.36.95

E-mail : annonay@agence.generalif.fr

Contact référent CAE

- Mme FERNANDEZ Maréva
- Mr BOUVEAU Olivier



PREAMBULE

Le présent INTERCALAIRE est rédigé selon le principe :

"TOUS RISQUES SAUF».

Par conséquent, tous les dommages entrant dans le cadre des activités déclarées au contrat sont garantis, à la seule exception de ceux exclus par le présent Intercalaire.

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Le présent Intercalaire ;
- Les Dispositions Générales annexées, dont la référence figure aux Dispositions Particulières ;
- Les Dispositions Particulières.

Le présent intercalaire annule et remplace les Dispositions Générales en tout ce que ces dernières ont de plus restrictif pour l'Assuré.



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DEFINITIONS	Page 4
CHAPITRE II : ACTIVITES GARANTIES	Page 7
CHAPITRE III : OBJET DE LA GARANTIE	Page 7
CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE	Page 8
CHAPITRE V : ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE	Page 9
CHAPITRE VI : EXCLUSIONS	Page 10
CHAPITRE VII : MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES	Page 20
CHAPITRE VIII : EFFET ET RESILIATION DU CONTRAT	Page 22
CHAPITRE IX : PRIME	Page 22
CHAPITRE X : EXTENSIONS DE GARANTIE	Page 23 et suivantes
• <i>RECOURS DES PREPOSES</i>	
• <i>DOMMAGES IMPLIQUANT UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR</i>	
• <i>FRAIS DE DEPOSE ET REPOSE ENGAGES PAR L'ASSURE</i>	
• <i>RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</i>	
• <i>FRAIS DE RETRAIT DE PRODUITS DEFFECTUEUX</i>	
• <i>CLAUSIER</i>	



CHAPITRE I - DEFINITIONS

Il faut entendre par :

1.1 ANNEE D'ASSURANCE :

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs, située entre :

- La date d'effet et la première échéance principale,
- Deux échéances annuelles,
- La dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

1.2 ASSURE :

- Le Souscripteur,
- L'Entreprise, personne morale au nom de laquelle ce contrat a été souscrit, ainsi que :
 - ses filiales et sous-filiales contrôlées à plus de 50% de participation ou de droits de vote,
 - ses représentants légaux,
 - les Comités d'Entreprise ou d'Établissement,
 - uniquement en ce qui concerne sa responsabilité en qualité de propriétaire : la Société Civile Immobilière dans laquelle l'Assuré est détenteur de parts, et qui est propriétaire des locaux où s'exerce l'activité indiquée au chapitre II, à l'exception de celle constituée dans le cadre d'activités de construction de bâtiment ou de promotion.

1.3 ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT :

- L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

1.4 ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE :

Celle dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

1.5 BIENS CONFIES ET/OU PRETES :

- Biens mobiliers appartenant aux tiers, sur lesquels l'Assuré est chargé d'effectuer son travail.
- Biens mobiliers appartenant aux tiers et remis à l'Assuré à quelque titre que ce soit.

1.6 DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

1.7 DOMMAGES MATERIELS :

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation atteignant une chose ou une substance appartenant à un tiers, autres que celles livrées par l'Assuré, ainsi que toute atteinte physique à un animal.



1.8 DOMMAGES IMMATERIELS :

- **Dommmages immatériels consécutifs :**
Tout dommage autre que corporel et matériel définis ci-dessus, lorsqu'il y a réalisation de dommages corporels et/ou matériels, garantis par le présent contrat.
- **Dommmages immatériels non consécutifs :**
Tout dommage autre que corporel, matériel et immatériel consécutif ci-dessus défini, survenant :
 - soit en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel,
 - soit en présence de dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

1.9 FRAIS DE DEPOSE ET DE REPOSE :

- Les frais de main-d'œuvre, y compris les frais de déplacement ;
- Les frais de transport et de manutention du produit défectueux à réparer ou à remplacer et des fournitures de remplacement ;
- Le coût des travaux effectués sur des biens autres que le produit défectueux, lorsqu'il est nécessaire de les déposer ou les démonter et de les reposer ou les remonter, afin de pouvoir réparer ou remplacer le produit défectueux et/ou remédier à la prestation défectueuse.

1.10 FRAIS DE RETRAIT :

- Dépenses de mise en garde du public, de communication et d'annonce de l'opération de retrait, de repérage, de recherche des produits incriminés ;
- Dépenses de retrait proprement dit, d'isolation, d'extraction, de dépose, de démontage, d'acheminement des produits incriminés vers le lieu le plus proche où leur isolement peut être effectué au meilleur coût ;
- Dépenses de stockage lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits incriminés ;
- Dépenses de décharge ou de destruction des produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

1.11 FRANCHISE :

Partie de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré lors d'un sinistre.

1.12 LIVRAISON :

La remise effective par l'Assuré d'un produit ou l'achèvement des travaux ou prestations, dès lors que cette remise ou cet achèvement donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de tout contrôle ou intervention de l'Assuré.

1.13 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :

La Responsabilité Civile encourue par l'Assuré pendant ou après l'exécution de prestations de service spécifiquement intellectuelles ou administratives, sans réalisation matérielle de la part de l'Assuré ou de ses sous-traitants et résultant de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions, négligences, inexactitudes.



1.14 SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1.15 SOUSCRIPTEUR :

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières et chargée de l'exécution du contrat.

1.16 TIERS :

Toute personne autre que :

- "l'Assuré" tel qu'il est défini au § 1.2, responsable du dommage.
- Les préposés de l'Assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.
Restent toutefois garanties les responsabilités définies au Chapitre X.

Il est précisé que les assurés sont considérés comme tiers entre eux, **SAUF POUR CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.**



CHAPITRE II - ACTIVITES GARANTIES

Les activités garanties sont les suivantes :

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré en tant que CAE (coopérative d'activité et d'emploi)

La coopérative permet aux entrepreneurs, qu'ils soient en CAPE (contrat d'appui au projet d'entreprise) ou en CESA (contrat d'entrepreneur salarié associé à durée indéterminée) :

- De démarrer leur activité en bénéficiant d'un accompagnement, d'une formation, d'un suivi personnalisé,
- De bénéficier tout au long de leur présence au sein de la CAE d'une assistance administrative, d'une information juridique, d'échanges et de faire partie d'un réseau
- De couvrir les entrepreneurs pour les différentes familles d'activités spécifiées et désignées ci-dessous

Bien être, esthétique, médecine douce/alternative

Conseil et formation, coaching sportif (hors sportifs de haut niveau)

Informatique, web

Graphisme, infographisme

Artisanat

Commerce/restauration/hôtellerie

Culturels et spectacles

Administratif/bureautique

Enseignement

Métiers artistiques

Service à la personne/aux entreprises

Management/marketing

Métiers de la forêt et de l'environnement

Accompagnateur sportif (hors sportifs de haut niveau)

CHAPITRE III - OBJET DE LA GARANTIE

3.1 Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des activités décrites au Chapitre II ci-avant, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux clients, ceci dans la limite des sommes fixées au Chapitre VII du présent contrat et sous réserve des exclusions énumérées au Chapitre VI.

3.2 Le présent contrat inclut également les garanties mentionnées au Chapitre X selon les clauses et conditions qui y sont fixées.



CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

4.1 FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de **cinq ans** après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLIT QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

4.2 MONTANTS DES GARANTIES

- a) Lorsque le montant de la garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.
- b) Lorsqu'il est exprimé par année d'assurance, le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre du montant de l'indemnité payée ; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque année d'assurance.
- c) Sont englobés dans le montant du plafond de garantie **tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires et moratoires.**
- d) Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, **sont inclus dans les montants de garantie.**
- e) Il est convenu que l'Assureur rembourse les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger, à concurrence de leur contre-valeur en EUROS au cours des changes du jour du remboursement.
- f) Le montant de la garantie délivré pendant le délai subséquent de **cinq ans** est égal à celui en vigueur pendant l'année d'assurance précédant la date de la résiliation du contrat.
- g) Les montants de garantie représentent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre d'Assurés.

4.3 IMPUTABILITE

Les sinistres sont rattachés à l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation a été formulée.

Les sinistres donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à l'année d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

4.4 DEFENSE

En cas d'action dirigée contre l'Assuré à la suite de toute mise en cause ou réclamation amiable ou judiciaire du fait d'un dommage garanti au titre du présent contrat, l'Assureur assure sa défense et dirige le procès.



CHAPITRE V - ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie du contrat s'exerce dans le **monde entier**, sous réserve des dispositions suivantes :

- Les déplacements à l'étranger doivent être d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs.
- La réalisation de travaux ou prestations en dehors de la France Métropolitaine, des Départements et Collectivités d'Outre-mer, des Principautés d'Andorre et de Monaco, doit être :
 - d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs,
 - effectuée en dehors des territoires des USA et du Canada.
- *SAUF CONVENTION CONTRAIRE, LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :*
 - AUX ETABLISSEMENTS PERMANENTS SITUES A L'ETRANGER,
 - AUX DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS EXPORTES PAR L'ASSURE A DESTINATION DES USA ET DU CANADA, NI AUX DOMMAGES CAUSES PAR DES TRAVAUX OU PRESTATIONS REALISES DANS CES DEUX PAYS.

LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT NE PEUVENT SE SUBSTITUER A TOUTE ASSURANCE OBLIGATOIRE IMPOSEE DANS UN PAYS ETRANGER OU LA GARANTIE POURRAIT JOUER.

Tout litige né du présent contrat est régi par le Droit Français et relève exclusivement de la compétence des Tribunaux Français.

CHAPITRE VI - EXCLUSIONS

SONT SEULS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT :

1. TOUS DOMMAGES PROVENANT D'UN FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE - AUTEUR OU COMPLICE - OU D'UN REPRESENTANT LEGAL DE L'ASSURE, PERSONNE MORALE AINSI QUE TOUS DOMMAGES INELUCTABLES POUR L'ASSURE, LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE.

2. TOUS DOMMAGES DUS A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AUTRE QUE CELLE INDIQUEE AU PRESENT CONTRAT.

CETTE EXCLUSION NE VISE PAS LA RESPONSABILITE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN SA QUALITE DE MAITRE D'OUVRAGE, POUR LES DOMMAGES CAUSES PAR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE QUE L'ASSURE FAIT EFFECTUER DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX SUR LE SITE DE SON EXPLOITATION.

3. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR :

- LA GUERRE CIVILE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES OU LOCK-OUT, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE (*IL APPARTIENT A L'ASSUREUR D'ETABLIR QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES FAITS*),
- LA GUERRE ETRANGERE, DECLAREE OU NON (*IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ETRANGERE*),
- LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE, TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES ET AUTRES CATACLYSMES NATURELS.

4. TOUS DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :

- DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
- TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :
 - FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
 - OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,
 - OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES,

TOUTEFOIS, CETTE DERNIERE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS (RADIONUCLEIDES OU APPAREILS GENERATEURS DE RAYONS X) UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES EN FRANCE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, A DES FINS INDUSTRIELLES OU MEDICALES LORSQUE L'ACTIVITE NUCLEAIRE :

 - MET EN ŒUVRE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES N'ENTRAINANT PAS UN REGIME D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE R511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).
 - NE RELEVE PAS NON PLUS D'UN REGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'ENVIRONNEMENT ET AU TRAVAIL (ARTICLE R1333-23 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).

5. LES AMENDES, ASTREINTES ET AUTRES PENALITES DE RETARD, FIXEES PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES.



6. TOUS DOMMAGES CAUSES :

6.1 PAR TOUS PRODUITS LIVRES ET/OU PRESTATIONS DE SERVICE DESTINES :

- ▶ **6.1.1** AU SU DE L'ASSURE, A L'INDUSTRIE AERONAUTIQUE OU SPATIALE POUR LA FABRICATION, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN, LA MODIFICATION, LA REPARATION D'AERONEFS OU D'ENGINS SPATIAUX ;
- ▶ **6.1.2** A DES INSTALLATIONS, FIXES OU MOBILES, DE FORAGE OU DE PRODUCTION DE PETROLE OU DE GAZ;

6.2 DU FAIT DE LA CONSTRUCTION, DE LA REPARATION, DE L'ENTRETIEN, DE L'AMENAGEMENT, DE LA MODIFICATION DE BATEAUX OU NAVIRES DE PLUS DE **2.000** TONNEAUX DE JAUGE BRUTE.
CETTE EXCLUSION NE VISE PAS LA SEULE FOURNITURE DE PRODUITS PAR L'ASSURE, QUELLE QUE SOIT LA CAPACITE DES BATEAUX OU NAVIRES .

6.3 DU FAIT DE LA PROPRIETE ET/OU DE L'EXPLOITATION DES PISTES ET INSTALLATIONS DES AERODROMES, AINSI QUE DU FAIT DES BASES ET DU LANCEMENT DE SATELLITES.

6.4 DU FAIT DE L'AVITAILLEMENT EN CARBURANT D'AERONEFS OU D'ENGINS SPATIAUX.

7. LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI EN RESULTENT EXCEDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURE EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES SUR LA RESPONSABILITE, QU'IL S'AGISSE :

- DE CLAUSES PENALES FIXANT A L'AVANCE ET FORFAITAIEMENT LE MONTANT DE SOMMES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN CAS D'INEXECUTION OU DE RETARD DANS L'EXECUTION DU CONTRAT, OU DE CLAUSES D'AGGRAVATION DE RESPONSABILITE;

TOUTEFOIS RESTENT GARANTIES LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS COMPORTANT TRANSFERTS DE RESPONSABILITE OU RENONCIATIONS A RECOURS QUI RESULTENT :

- DES CONVENTIONS INTERVENUES AVEC TOUT ORGANISME PUBLIC A COMPETENCE GENERALE (ETAT, REGIONS, DEPARTEMENTS, COMMUNES) ET/OU A COMPETENCE SPECIALISEE (ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF - EPA -, ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - EPIC),
- DES CONVENTIONS DE CREDIT-BAIL MOBILIER OU IMMOBILIER ET DE LEASING.

- DE CLAUSES COMPROMISSOIRES ET COMPROMIS D'ARBITRAGE A L'ORIGINE DE SENTENCES ARBITRALES.

8. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS (*) RESULTANT D'UN DEFAUT DE CONFORMITE AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS, DE PERFORMANCE OU DE RESULTAT QUI NE SERAIENT PAS LA CONSEQUENCE D'UN VICE CACHE DES PRODUITS LIVRES.

9. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE FAUTES, ERREURS, NEGLIGENCES OU OMISSIONS, COMMISES PAR LES DIRIGEANTS DE L'ENTREPRISE EN LEUR QUALITE DE MANDATAIRES SOCIAUX. SONT EGALEMENT EXCLUES LES CONSEQUENCES D'UNE MISE EN CAUSE DE LA PERSONNE MORALE DANS LE CADRE D'UN DOMMAGE RESULTANT D'UNE FAUTE NON SEPARABLE DES FONCTIONS DU DIRIGEANT.

10. LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS.

11. LES FRAIS ENGAGES LORSQU'ILS ONT POUR OBJET LE REMBOURSEMENT, LA REPARATION, LE REMPLACEMENT, LA MISE AU POINT, LE PARACHEVEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PRODUITS, DES TRAVAUX OU DES PRESTATIONS, LIVRES OU EXECUTES PAR L'ASSURE, SES SOUS - TRAITANTS OU TOUTE PERSONNE AGISSANT POUR SON COMPTE.

* Voir chapitre « définitions » - § 1.8



12. LES FRAIS DE DEPOSE ET DE REPOSE ENGAGES PAR L'ASSURE OU PAR TOUTE PERSONNE AGISSANT SUR SON ORDRE, SAUF EXTENSION PAR ANNEXE SPECIFIQUE.

IL EST PRECISE QUE SONT GARANTIS LES FRAIS DE DEPOSE ET DE REPOSE, TELS QUE DEFINIS AU § 1.9 DU CHAPITRE I, ENGAGES PAR DES TIERS, LORSQU'ILS SONT NECESSAIRES POUR REPARER OU REMPLACER DES PRODUITS LIVRES PAR L'ASSURE ET QUI S'AVERENT DEFECTUEUX.

13. LES FRAIS ENGAGES PAR L'ASSURE OU PAR TOUTE PERSONNE AGISSANT SUR SON ORDRE, POUR LE RETRAIT DES PRODUITS, SAUF EXTENSION PAR ANNEXE SPECIFIQUE.

IL EST PRECISE QUE SONT GARANTIS LES FRAIS DE RETRAIT, TELS QUE DEFINIS AU § 1.10 DU CHAPITRE I, LORSQU'ILS SONT ENGAGES PAR DES TIERS, EN RAISON DE MENACES OU DE SURVENANCE DE DOMMAGES CORPORELS ET/OU MATERIELS, IMPUTABLES A UN PRODUIT LIVRE PAR L'ASSURE.

14. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES D'UN RETARD, DANS LA LIVRAISON D'UN PRODUIT, MATERIEL OU MARCHANDISE, OU DANS L'EXECUTION D'UNE PRESTATION DE SERVICE, SAUF SI LE RETARD RESULTE D'UN ACCIDENT, C'EST-A-DIRE : TOUT EVENEMENT SOUDAIN, IMPREU, SURVENANT DE FAÇON FORTUITE ET QUI CONSTITUE LA CAUSE DES DOMMAGES.

15. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ABSENCE DE LIVRAISON D'UN PRODUIT, MATERIEL OU MARCHANDISE, OU D'EXECUTION DE LA PRESTATION.

16. LES CONSEQUENCES :

- DE LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, DE PUBLICITE MENSONGERE OU ILLICITE, SAUF EN CAS DE RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN SA QUALITE DE COMMETTANT ;
- D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, LITTERAIRE OU ARTISTIQUE ;
- DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES AU SENS DU TITRE II DU LIVRE IV DU CODE DE COMMERCE OU DES ARTICLES 101 ET 102 DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE.

17. TOUS DOMMAGES RESULTANT DU NON VERSEMENT OU DE LA NON RESTITUTION DE FONDS, EFFETS, VALEURS, TITRES, BIJOUX REÇUS A TITRE QUELCONQUE PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS OU PREPOSES ; LES CONSEQUENCES DE VOLS, ESCROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE ET/OU DETOURNEMENTS COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE, SI AUCUNE PLAINTÉ N'A ÉTÉ DEPOSÉE.

18. TOUS DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

- L'AMIANTE ET SES DERIVES ;
- LE PLOMB ;
- LES FORMALDEHYDES, LES ETHERS DE GLYCOL ;
- LES MOISSURES TOXIQUES ;
- LES POUSSIÈRES DE SILICE ;
- LE TABAC OU PRODUITS DERIVES DU TABAC.

19. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES, MAGNETIQUES OU ELECTROMAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES.

20. TOUS DOMMAGES DE TOUTE NATURE QUI RESULTERAIENT DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE. UN VIRUS INFORMATIQUE S'ENTEND DE TOUT PROGRAMME INFORMATIQUE SE PROPAGEANT PAR LA CREATION DE REPLIQUES DE LUI-MEME.



21. TOUS DOMMAGES QUI RESULTENT DE LA GESTION SOCIALE DE L'ASSURE VIS- A VIS DE SES PREPOSES, EX- PREPOSES, CANDIDATS A L'EMBAUCHE ET DES PARTENAIRES SOCIAUX.

IL EST PRECISE QUE LA GESTION SOCIALE CONCERNE LES ACTES DE L'ASSURE RELATIFS AUX PROCEDURES DE LICENCIEMENTS, AUX PRATIQUES DISCRIMINATOIRES, AU HARCELEMENT SEXUEL ET/OU MORAL, A LA GESTION DES PLANS DE PREVOYANCE DE L'ENTREPRISE AU BENEFICE DES SALARIES ET AUX RAPPORTS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX.

22. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, OU RESULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHE DE PRODUITS COMPOSES EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES.

LA GARANTIE RESTE NEANMOINS ACQUISE S'IL EST ETABLI QUE LE DOMMAGE EST SANS RELATION AVEC LA PRESENCE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES DANS LA COMPOSITION DU PRODUIT INCRIMINE.

23. TOUS DOMMAGES RESULTANT DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUËS TRANSMISSIBLES.

24. TOUS DOMMAGES DONT L'EVENTUALITE NE POUVAIT ETRE DECELEE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT OU LES FAITS A L'ORIGINE DU DOMMAGE ONT ETE COMMIS.

25. LES RESPONSABILITES DECOULANT DE LA FOURNITURE DE SUBSTANCES DE TOUTE NATURE PROVENANT ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT DU CORPS HUMAIN, TOUT DERIVE OU PRODUIT DE BIO-SYNTHESE QUI EN EST ISSU, DESTINE A UN USAGE THERAPEUTIQUE OU DE DIAGNOSTIC SUR L'ETRE HUMAIN.

26. LES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR L'ASSURE EN FRANCE ET VISEES PAR LA LOI N° 78-12 DU 4 JANVIER 1978 ET SES TEXTES D'APPLICATION (ET LES TEXTES SUBSEQUENTS), AINSI QUE :

- LES RECOURS EXERCES A L'ENCONTRE DE L'ASSURE INTERVENANT EN QUALITE DE SOUS-TRAITANT D'UNE PERSONNE DONT LA RESPONSABILITE EST RECHERCHEE SUR LES FONDEMENTS JURIDIQUES VISES CI-DESSUS ;
- LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI EN SONT LA CONSEQUENCE ;
- LES RESPONSABILITES DE MEME NATURE ENCOURUES PAR L'ASSURE A L'ETRANGER, Y COMPRIS POUR DES OUVRAGES DE GENIE CIVIL.

27. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE DECOULANT DE L'ACTIVITE D'OPERATEUR DE VOYAGES ET DE SEJOURS, VISEE A L'ARTICLE L211-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME.

28. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE, LORSQU'IL S'AGIT DE DOMMAGES VISES PAR LE TITRE 1^{ER} DU LIVRE II DU CODE DES ASSURANCES, QUE CES DOMMAGES SURVIENNENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES RESPONSABILITES ENONCEES AU CHAPITRE X.

29. TOUS DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS, SAUF EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS AVEC RACCORDEMENT AU RESEAU DE LA SNCF.

30. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES AERONEFS AINSI QUE PAR DES ENGIN SPATIAUX, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE, LA GARDE OU L'USAGE.

31. TOUS DOMMAGES CAUSES AUX BIENS QUE L'ASSURE A PRIS EN LOCATION OU CREDIT-BAIL.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES SUBIS PAR LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES OCCUPES TEMPORAIREMENT PAR L'ASSURE, POUR UNE DUREE N'EXCEDANT PAS 90 JOURS CONSECUTIFS.



32. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS (*) CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX PRENANT NAISSANCE DANS LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES CAUSES PAR CES EVENEMENTS, LORSQUE CES DERNIERS SURVIENNENT DANS DES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE OCCUPES TEMPORAIREMENT PAR L'ASSURE, POUR UNE DUREE N'EXCEDANT PAS 90 JOURS CONSECUTIFS.

33. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE OU DE TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, EN TANT QUE CONCURRENT OU ORGANISATEUR, A DES PARIS, MATCHES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES, CONCOURS OU A LEURS ESSAIS SOUMIS PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A UNE OBLIGATION D'ASSURANCE, OU A UNE AUTORISATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS, OU COMPORTANT DES VEHICULES A MOTEUR, AINSI QUE LES DOMMAGES IMPUTABLES A TOUTE MANIFESTATION AERIEENNE.

34. AU TITRE DES « ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT », SONT EGALEMENT EXCLUS, POUR LES RISQUES DE RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON ET DE LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE:

- LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION PREFERATORALE (Y COMPRIS CELLES SOUMISES AU REGIME D'ENREGISTREMENT), APPARTENANT A L'ASSURE ET/OU EXPLOITEES PAR LUI ET VISEES AUX ARTICLES L512-1 A L512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, POUR LES GARANTIES RELEVANT DU PRESENT CONTRAT.
- LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DE NATURE NON ACCIDENTELLE.
- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS (*).
- LES DOMMAGES IMPUTABLES :
 - A L'INOBSERVATION PAR L'ASSURE DES PRESCRIPTIONS ET MESURES SPECIFIQUES EDICTEES PAR LES AUTORITES COMPETENTES POUR L'EXERCICE DE SES ACTIVITES,
 - AU MAUVAIS ETAT, A L'INSUFFISANCE OU A L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS,DES LORS QUE CETTE INOBSERVATION, CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIT CONNU OU NE POUVAIT PAS ETRE IGNORE PAR L'ASSURE, LA DIRECTION GENERALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DES DOMMAGES.
- LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DONNANT LIEU A GARANTIE.

* Voir chapitre « définitions » - § 1.7 et 1.8

* Voir chapitre « définitions » - § 1.8



35. AU TITRE DES " BIENS CONFIES / PRETES", SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS AU COURS DE LEUR TRANSPORT PAR VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR OU PAR VOIE FERROVIAIRE, MARITIME, FLUVIALE OU AERIENNE, Y COMPRIS LORS DU CHARGEMENT ET DECHARGEMENT.
- LES DOMMAGES RESULTANT :
 - DU VICE PROPRE DU BIEN,
 - D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN DEGAT DES EAUX, DE LA DISPARITION, D'UN VOL OU TENTATIVE DE VOL, D'UN ACTE DE VANDALISME, SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS REMIS A L'ASSURE EN DEPOT - VENTE OU EN VUE DE LES DONNER EN LOCATION.

36. TOUS DOMMAGES RELEVANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE, TELLE QUE DEFINIE AU § 1.13 DU CHAPITRE I, SAUF EXTENSION PAR ANNEXE SPECIFIQUE.

37. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE RECHERCHE BIOMEDICALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1121-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE OU DE DISPOSITIONS AYANT LE MEME OBJET A L'ETRANGER.

38. LES RECLAMATIONS, A L'ETRANGER, POUR DES INDEMNITES FONDEES SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (« WORKER'S COMPENSATION »), LA RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR (« EMPLOYER'S LIABILITY ») AINSI QUE LES MALADIES PROFESSIONNELLES (« OCCUPATIONAL DISEASE »).

39. TOUS DOMMAGES IMPUTABLES AUX ETABLISSEMENTS PERMANENTS SITUES EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES DEPARTEMENTS ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER ET DES PRINCIPAUTES D'ANDORRE ET DE MONACO.

40. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS (L'EAU, L'AIR, LE SOL, LE SOUS-SOL, LA FAUNE, LA FLORE) DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.

RESENT TOUTEFOIS GARANTIES LES PERTES PECUNIAIRES ENONCEES AU CHAPITRE X.

Exclusions complémentaires : USA et/ou Canada

A-1. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS EXPORTES PAR L'ASSURE A DESTINATION DES USA OU DU CANADA, AINSI QUE CEUX CAUSES PAR DES TRAVAUX OU PRESTATIONS REALISES DANS CES PAYS.

A-2. AU TITRE DES DOMMAGES SURVENUS AUX USA OU AU CANADA ET/OU DES RECLAMATIONS PORTEES DEVANT UNE JURIDICTION DE CES PAYS, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES INDEMNITES DENOMMEES "PUNITIVE DAMAGES" OU "EXEMPLARY DAMAGES".
- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS (*).
- LES DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.

* Voir chapitre « définitions » - § 1.8



Exclusions complémentaires : Activités

SONT EXCLUS AU TITRE DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT LES ACTIVITES LISTEES CI-DESSOUS :

METIERS DE LA SECURITE :

*Agent de sécurité, maitre-chien
Gardiennage télésurveillance, télé sécurité
Installation de systèmes d'alarme
Garde du corps*

SERVICES LIES AU TRANSPORT ET AU VOYAGE :

*Autocariste, et agence de voyage/tour operator
Chauffeur indépendant et Location de chauffeur (sans véhicule/engins)*

*Commissionnaire en douane
Commissionnaire de transport
Logisticien
Services portuaires, aéroportuaires, maritimes et fluviaux
Transitaire, consignataire
Transporteur*

ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS :

*Accrobranche, parcours forestier, tyrolienne, pont de singe, saut à l'élastique
Airsoft
Bar à hôtesse
Bowling
Cabaret
Canyoning
Casino
Club libertin
Dancing
Discothèque
Établissement de jeux
Escalade de haute montagne
Exploitant de camping
Exploitant de parcs d'attraction, aquatique, et animalier
Guide de chasse
Karting (exploitant), et sports mécaniques
Manèges et attractions foraines
Plongée sous-marine
Spéléologie
Sports aériens
Centres équestres et activités équines non spécifiées aux dispositions particulières
Agent sportif*



EVENEMENTIEL ET SPECTACLE :

*Effet spéciaux et Cascades
Évènements à caractère politique, syndical et électoral
Manifestations aériennes , nautiques , avec véhicules terrestres à moteur
Manifestations tauromachiques
Pyrotechnie, artificier
Raves party*

ACTIVITE BIEN ETRE, MEDECINE DOUCE, MEDICALE ET PARAMEDICALE :

*Psychiatre
Tous médecins spécialisés
Chirurgien
Gynécologue obstétricien
Kinésiologie
Naturopathe
Reiki
Blanchiment des dents
Rebouteux
Magnétiseur
Hypnotiseur
Luxopuncture
Jeûne thérapeutique
Energéticien
Esthéticien pratiquant l'épilation par lumière pulsée, lampe flash
Anesthésiste
Établissement médical
Laboratoire d'analyse médicale
Maisons de retraites
Nutritionniste*

ENTREPRISES DE FABRICATION, REPARATION, NEGOCE, PRESTATAIRES :

*Aéronautique (risques aériens et spatiaux : navigation, exploitation, construction, entretien, réparation).
Alarme Vol/Incendie (matériels, installateurs) gardiennage, télésurveillance, sécurité sauf fabrication et/ou installation de produits marqués NFA2P selon les Règles APSAD.
Aliments pour le bétail sauf aliments sans produits médicamenteux
Amiante
Activité du secteur du bâtiment, des travaux publics et produits destinés à être incorporés dans un bâtiment
Appareils médicaux (Voir Annexe IV Dispositions sur les Dispositifs Médicaux)
Approvisionnement gaz (sauf détaillants) et électricité (sauf microcentrales)
Boîtes de nuit, dancings, cabarets, discothèques
Bouchons en liège
Centres de dialyse*



Chantiers navals, nautiques, exploitation portuaire y compris ports de plaisance (sauf accord pris avec la Branche

Plaisance en cas de proposant prescripteur ayant fait l'objet d'une visite de risque pour les chantiers navals)

Explosifs, produits chimiques dangereux (fabrication, conditionnement, mélange, négoce, entreposage), dès lors que le site est classé SEVESO.

Extraction de combustibles, mines

Fabrication, vente d'armes

Graines, plants, semences, produits phytosanitaires

Hôpitaux et cliniques pratiquant des actes de chirurgie, d'anesthésie d'obstétriques.

Laboratoires pharmaceutiques, conseil, bureaux pharmaceutiques et sous-traitants

Offshore

Produits d'origine humaine

Prothèses médicales et implants de toute nature destinés au corps humain à l'exception des implants dentaires, des orthèses et les prothèses externes amovibles (par exemple audioprothèses) et de façon générale les Dispositifs médicaux classés III et DMIA

Raffineries

Remontées mécaniques aériennes

Salles de jeux (casinos, machines à sous et jeux d'argent)

Stands de tir forains, grands manèges forains de type grand huit, grande roue et d'une façon générale tout grand manège comportant des nacelles élévatrices sur grande hauteur ou mues à grande vitesse

Exploitation de parc de loisirs sportifs de type accrobranche, tyroliennes, ponts de singe et assimilés, saut à l'élastique, canyoning,

Exploitation de parcs aquatiques

Tribunes, échafaudages (conception, fabrication)

Vente d'armes

Pressings

Blanchisseries

SECTEUR « PROFESSIONNELS » :

Administrateurs judiciaires, Mandataires liquidateurs, Avocats

Expert-Comptable

Analystes financiers

Architectes navals

Commissaires aux comptes

Courtiers en matière première

Etablissements financiers de toute nature (banques, sociétés de bourse, etc..) sauf RCE

Gestionnaires d'intérêts d'autrui et gestionnaires de patrimoine

Greffiers

Intermédiaires d'assurances

Marchands de biens

Notaires

Avocats

Bureau d'études bâtiment

Agents immobiliers

Syndics bénévoles

Courtiers en travaux



CONSEIL ET PRESTATAIRES :

Diagnostiqueur immobilier

Coordinateur de chantier

Diagnostic de performance énergétique

Conseil en stratégie financière et juridique, en gestion de placement ou investissement financier, Conseil en opération de vente, d'acquisition, de fusion d'actifs ou de parts sociales, conseil en Structure de capital, conseil en implantation étrangère ou non, conseil liés à la réduction de personnel

Conseil en brevets d'invention et propriété industrielle

Bureau d'étude environnemental bâtiment

Ainsi que toutes les activités relevant d'une profession réglementée et non spécifiées dans la liste ci-dessus.



CHAPITRE VII - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Les garanties sont acquises à concurrence des montants et sous déduction des franchises dont fait état le tableau ci-dessous :

RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	8 000 000 EUR par sinistre	NEANT au titre des Corporels
Dont :		
➤ Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles :	1 500 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	NEANT
➤ Dommages matériels et immatériels consécutifs :	2 500 000 EUR par sinistre	300 EUR par sinistre
➤ Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs) :	150 000 EUR par sinistre	300 EUR par sinistre
➤ Perte des clés	32 000 EUR par année d'assurance	300 EUR par sinistre
➤ Dommages immatériels non consécutifs:	250 000 EUR par sinistre	700 EUR par sinistre
➤ Atteinte à l'environnement accidentelle :	650 000 EUR par année d'assurance	2 000 EUR par sinistre

RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON ET/OU RC PROFESSIONNELLE

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES PAR SINISTRE
Pour l'ensemble des dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et des frais :	3 000 000 EUR par année d'assurance	500 EUR, y compris au titre des Corporels
Dont :		
➤ Pour l'ensemble des dommages immatériels non consécutifs et/ou des frais de dépose - repose et de retrait engagés par des tiers :	250 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR
➤ Frais de dépose et repose engagés par l'Assuré :	250 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR
➤ Frais de retrait engagés par l'Assuré	250 000 EUR par année d'assurance	1500 EUR
➤ Atteintes logiques	100 000 EUR par sinistre	800 EUR par sinistre
➤ Dommages causés par des produits exportés par l'Assuré aux USA ou au Canada (<i>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs</i>) :	EXCLU	Néant

RESPONSABILITE CIVILE DES PROFESSIONNELS DE SANTE REGIS PAR LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES PAR SINISTRE
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels)	8 000 000 EUR par sinistre et 15 000 000 par année d'assurance	Néant



DEFENSE PENALE ET RECOURS

GARANTIES	MONTANTS	SEUIL D'INTERVENTION
➤ Défense pénale et recours :	Suivant dispositions figurant aux paragraphes « garantie financière » et « montants de prise en charge »	Le montant du préjudice de l'Assuré en principal doit être au moins égal à 1 500 EUR TTC

Il est déclaré que les garanties figurant au tableau des montants de garantie et des franchises s'entendent par assuré.

Toutefois, l'ensemble des engagements de l'Assureur, au titre de cette police, ne seraient excéder la somme de 20.000.000 EUR (vingt millions d'euros) par sinistre et par année d'assurance, quel que soit le nombre de sinistres déclarés.

CHAPITRE VIII - EFFET ET RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est souscrit à effet de la date et pour la période mentionnées aux Dispositions Particulières.

A l'expiration de cette période et sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, il se renouvellera d'année en année par **tacite reconduction**, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé-réception de l'une des parties avant la date d'échéance principale et dans le respect du délai de préavis, tels que mentionnés aux Dispositions Particulières.

CHAPITRE IX - PRIME

Selon les éléments indiqués sur les Dispositions Particulières



CHAPITRE X - EXTENSIONS DE GARANTIES SOUSCRITES

RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR A L'EGARD DE SES PREPOSES

La garantie est étendue, **SOUS RESERVE DES EXCLUSIONS FIGURANT AU CHAPITRE VI**, aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré, en raison des recours pouvant être exercés contre lui, dans les cas suivants :

- Dommages causés à un préposé par la **faute intentionnelle** d'un autre préposé (article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- En matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la **faute inexcusable** de l'employeur ou d'une personne substituée dans la direction de l'entreprise ; ainsi, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires incombant à l'employeur assuré, du fait de l'indemnisation accordée à la victime et/ou à ses ayants droit, qu'elles soient ou non visées par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.
- **Accident de trajet** entre co-préposés dont l'Assuré serait responsable en tant que commettant (article L455-1 du Code de la Sécurité sociale).
- **Intoxications alimentaires** ou lésions organiques provoquées par l'absorption d'aliments ou boissons préparés ou servis dans l'entreprise ou à l'aide d'appareils distributeurs.
- Dommages matériels subis par les **effets vestimentaires et objets personnels des préposés** dans l'exercice de leurs fonctions.
- Dommages matériels subis par les **véhicules des préposés garés** sur les aires de stationnement de l'entreprise.

Est également garantie la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison :

- Des dommages subis par les candidats à l'embauche au cours des épreuves d'essai, les stagiaires et aides bénévoles, *lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les Accidents du Travail.*
- Des dommages causés à un préposé par une maladie professionnelle non indemnisée par la Sécurité Sociale.



DOMMAGES IMPLIQUANT UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré, en sa qualité de commettant, en raison des dommages causés aux tiers dans la réalisation desquels est impliqué :

- Un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur lieu de résidence au lieu de travail).

En cas d'utilisation régulière, la garantie n'est accordée que si l'Assuré a vérifié, chaque année, que le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE UTILISE PAR LE PREPOSE.

- Un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde - y compris les dommages causés à ce véhicule - lorsque l'Assuré ou ses préposés en service sont obligés de le déplacer sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

La garantie s'applique également aux recours exercés par les préposés de l'Assuré dans le cadre de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale (article 15 de la Loi N° 93-121 du 27 janvier 1993).



FRAIS DE DEPOSE ET DE REPOSE

Par dérogation à l'exclusion 12 du Chapitre VI, l'Assureur garantit les frais de dépose et de repose, tels que définis au § 1.9 du chapitre I, engagés par l'Assuré ou pour son compte, lorsqu'ils sont nécessaires pour :

Réparer ou remplacer des produits fournis par l'Assuré ou pour son compte et qui s'avèrent défectueux, *y compris lorsque les travaux de pose desdits produits faisaient partie intégrante du marché.*

RESTENT TOUTEFOIS EXCLUS (OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE VI) :

- LES FRAIS ENGAGES LORSQUE LE MARCHÉ DE L'ASSURE SE LIMITE A DES TRAVAUX DE POSE, SANS LA FOURNITURE DES PRODUITS ;
- LES FRAIS DE DEPOSE ET REPOSE DE PRODUITS INCORPORES DANS UN OUVRAGE DE "BATIMENT" OU DE "GENIE CIVIL".

EXPERTISE

Dès que l'Assureur est saisi d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, celui-ci se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera l'opportunité et le montant des frais engagés ou à engager.

L'Assuré aura la faculté de nommer, à ses frais, son propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront, d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'Assuré est domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La présente extension de garantie n'est acquise que pour les vices, erreurs, ou malfaçons se révélant après réception des produits, travaux ou services réalisés dans le monde entier, A L'EXCEPTION DES TERRITOIRES DES USA ET DU CANADA.



FRAIS DE RETRAIT DE PRODUITS DEFECTUEUX

OBJET DE LA GARANTIE

Par dérogation à l'exclusion 13 du Chapitre VI, il est convenu que, lorsqu'en raison des menaces de dommages corporels et/ou matériels présentés par un produit que l'Assuré a livré, identifiable après sa livraison, et dont la livraison lui en a fait perdre le pouvoir d'usage et de contrôle, l'Assuré doit procéder à une mise en garde du public et/ou au retrait dudit produit, l'Assureur couvre les frais définis au § 1.10 du chapitre I.

La garantie ne s'exerce que lorsque les frais définis au § 1.10 du chapitre I ont été exposés soit :

- En exécution d'une injonction d'une autorité publique compétente, en vertu de la réglementation en vigueur ;
- En raison de la révélation d'un dommage et afin d'éviter la survenance de nouveaux dommages ayant le même fait générateur ;
- Soit avant révélation de tout dommage, en raison de la suspicion d'un vice du produit livré ;
- En cas de contamination (criminelle ou non) réelle d'un produit livré.

EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE VI, SONT EXCLUS :

- LE RETRAIT :
 - DES PRODUITS RENDUS IMPROPRES A L'USAGE OU A LA CONSOMMATION PAR UNE DEGRADATION PROGRESSIVE PREVISIBLE OU PAR LEUR PEREMPTION, SAUF ERREUR D'ETIQUETAGE.
 - DES PRODUITS FABRIQUES OU LIVRES EN NON CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA SECURITE ET A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS SI L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DE CETTE NON CONFORMITE AU MOMENT DE LA LIVRAISON.
 - DES PRODUITS NON DEFECTUEUX OU N'APPARTENANT PAS AU LOT DEFECTUEUX, DICTE PAR DES RAISONS COMMERCIALES (PAR EXEMPLE : AUTRES PRODUITS OU AUTRES LOTS DU MEME PRODUIT PORTANT LA MEME MARQUE OU LE MEME NOM QUE LE PRODUIT DEFECTUEUX).
- LES FRAIS DE RETRAIT ENGAGES DU FAIT DE CONDITIONS INHERENTES A LA FABRICATION, AU CONDITIONNEMENT OU AU STOCKAGE DE PRODUITS, DE NATURE A DEVENIR CAUSE DE SINISTRES AUX TERMES DE LA PRESENTE EXTENSION DE GARANTIE, LORSQUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DE CES CONDITIONS LORS DE LA SOUSCRIPTION DE CETTE EXTENSION DE GARANTIE OU EN COURS DE CONTRAT.
- LES FRAIS ENGAGES POUR REGAGNER LA CONFIANCE DU PUBLIC, DE LA CLIENTELE, DU RESEAU DE DISTRIBUTION APRES QU'UNE OPERATION AIT ETE DECLENCHEE.



- LE RETRAIT DES PRODUITS CONSECUTIF A L'ANNONCE OU LA RUMEUR DE LEUR PRETENDUE ALTERATION LES RENDANT IMPROPRES OU DANGEREUX, SOIT A L'UTILISATION, SOIT A LA COMMERCIALISATION.
- LE RETRAIT DES PRODUITS CONSECUTIF A L'ANNONCE OU LA RUMEUR D'UNE CONTAMINATION SUPPOSEE (CRIMINELLE OU NON).
- LE RETRAIT DU FAIT D'UNE CONTAMINATION OU POLLUTION RADIOACTIVE DES PRODUITS, EXTERIEURE AUX PRODUITS EUX-MEMES.
- LES FRAIS CORRESPONDANT AUX SALAIRES NORMAUX PAYES AUX PREPOSES DE L'ASSURE.

MESURES CONSERVATOIRES

Dès que l'Assuré a connaissance d'un vice, erreur ou malfaçon commun à toute une série de biens, produits, marchandises ou travaux, et susceptible d'entraîner la présente garantie, l'Assuré doit immédiatement :

- Informer l'Assureur par les moyens les plus rapides ;
- Arrêter la livraison des biens, produits et marchandises, l'exécution des travaux ou prestations de services.

EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS CI-DESSUS, LA GARANTIE NE SERA PAS ACQUISE POUR LES BIENS, PRODUITS ET MARCHANDISES, TRAVAUX ET SERVICES, N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UN ARRET DE LIVRAISON OU D'EXECUTION.

Dès que l'Assureur est saisi d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, celui-ci se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera :

- L'opportunité de la mise en garde au public et/ou du retrait du produit ;
- L'opportunité des mesures prises ou à prendre ;
- Le montant des dépenses engagées ou à engager.

L'Assuré aura la faculté de nommer, à ses frais, son propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront, d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'Assuré est domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La présente garantie s'exerce pour les frais exposés dans le monde entier, A L'EXCEPTION DES TERRITOIRES DES USA ET DU CANADA.



RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

OBJET DE LA GARANTIE

Par dérogation à l'exclusion 36 du Chapitre VI, les présentes dispositions ont pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle que peut encourir l'Assuré, dans l'exercice de son activité telle que déclarée au contrat, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers y compris aux clients, résultant :

- De fautes, d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions, de négligences, d'inexactitudes commises par lui ou ses préposés dans l'exercice de leur activité ;
- De perte, de vol ou de destruction des pièces et documents à lui confiés, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles.

La garantie s'applique également aux frais strictement nécessaires à la reconstitution à leur état initial des pièces et documents confiés à l'Assuré et qui auraient été perdus, volés ou détruits, alors qu'ils étaient sous sa garde.

EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE VI, SONT EXCLUS :

- LES INDEMNITES DE DEDIT STIPULEES A LA CHARGE DE L'ASSURE, AINSI QUE TOUTE INDEMNITE FONDEE SUR L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS COMPORTANT UNE GARANTIE PERSONNELLE PECUNIAIRE PRISE PAR L'ASSURE OU TOUT COLLABORATEUR OU PREPOSE DONT IL REPOUD.
- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES D'UN RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE L'ASSURE, SAUF SI LE RETARD RESULTE EXCLUSIVEMENT DE L'UN DES EVENEMENTS SUIVANTS :
 - DECES OU INCAPACITE DE TRAVAIL DE L'INGENIEUR CHARGE DU PROJET, A LA SUITE D'ACCIDENT OU DE MALADIE ;
 - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL LIANT CETTE PERSONNE A L'ASSURE, A LA CONDITION QUE CETTE RUPTURE SOIT EXCLUSIVEMENT LE FAIT DE CETTE PERSONNE ET QU'ELLE SOIT POSTERIEURE A L'ACCEPTATION DU MARCHE OU DU CAHIER DES CHARGES ;
 - UN ACCIDENT, C'EST-A-DIRE : TOUT EVENEMENT SOUDAIN, IMPREVU, SURVENANT DE FAÇON FORTUITE ET QUI CONSTITUE LA CAUSE DES DOMMAGES.
- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA NON EXECUTION DE PRESTATIONS PROMISES PAR L'ASSURE.
- LES CONSEQUENCES DE L'IMMIXTION DE L'ASSURE DANS LA GESTION OU LA DIRECTION D'UNE ENTREPRISE CLIENTE.
- LES PREJUDICES AYANT LEUR ORIGINE DANS LE CHOIX DELIBERE D'UNE ECONOMIE SUR LE COUT DE LA PRESTATION.
- TOUS DOMMAGES QUI RESULTENT DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DES GARANTIES FINANCIERES, LEGALES OU CONVENTIONNELLES DONT L'ASSURE DOIT POUVOIR JUSTIFIER L'EXISTENCE.



- TOUTE ACTION RELATIVE AUX FRAIS ET HONORAIRES PROFESSIONNELS DE L'ASSURE.
- LE COUT DE LA PRESTATION DE L'ASSURE, DE SA REFECTION, DE SON ADAPTATION OU DE SON AMELIORATION, OU DES FRAIS DESTINES A OBTENIR LES RESULTATS REQUIS OU POUR MENER A SON TERME LA PRESTATION.
- TOUTE RECLAMATION RESULTANT DE LA NON - OBTENTION DE RESULTATS PROMIS PAR L'ASSURE DANS LE CADRE DE SES PRESTATIONS, OPERATIONS, PROPOSITIONS ET CONSEILS.
- LES CONSEQUENCES DE LA COLLECTE PROHIBEE D'INFORMATIONS NOMINATIVES, DE LEUR ENREGISTREMENT, LEUR TRAITEMENT, LEUR CONSERVATION OU LEUR DIFFUSION, SAUF EN CAS DE RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN SA QUALITE DE COMMETTANT.
- TOUS DOMMAGES SURVENUS AUX USA OU AU CANADA AINSI QUE TOUTE RECLAMATION PORTEE DEVANT UNE JURIDICTION DE CES PAYS.

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans le monde entier A L'EXCLUSION DES TRAVAUX, SERVICES, PRESTATIONS EFFECTUES A DESTINATION DES USA ET DU CANADA OU DES ACTIVITES EXERCEES DANS CES PAYS.



CLAUSIER CAE

ORGANISATEUR D'ÉVÉNEMENTS	32
AGENCE DE COM/PUB ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS INCLUSE	33
HÔTELS ET RESTAURANTS	35
AMBULANCIER	36
SERVICES À LA PERSONNE « LOI BORLOO »	37
ENTREPRISE DE NETTOYAGE	38
ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE	38
ENTREPRISES DE SERVICE NUMERIQUE	40
ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)	42
COIFFEUR A DOMICILE	42
ESTHETICIENNE A DOMICILE	43
ONGLERIE / POSE DE PROTHESE ONGULAIRE	43
PAINTBALL - LASERBALL	44
TECHNICIEN DENTAIRE EQUIN NON VETERINAIRE	44
OSTEOPATHE ANIMALIER	45
OSTHEOPATHE ANIMALIER Y COMPRIS EQUIN	45
CONCIERGERIE D'ENTREPRISE	46
TRADUCTEUR	46
OENOLOGUE ACTIVITES D'ANALYSE ET DE CONSEILS	47
CORPS MEDICAL	47
MEDECIN DU SPORT	49
DIETETICIEN	51
MASSEUR KINESITHERAPEUTE DU SPORT	52
MEDECINES DOUCES ET ALTERNATIVES	53
MASSAGE DE DETENTE ET DE BIEN ETRE	54
SOPHROLOGUE	55
PSYCHOTHERAPEUTE	55
AGENT COMMERCIAL	56



<u>AGENT COMMERCIAL BIENS IMMOBILIERS</u>	56
<u>CONCIERGERIE PRIVEE, CONCIERGERIE DE LUXE POUR PARTICULIERS</u>	57
<u>ETATS DES LIEUX POUR COMPTE DE PROPRIETAIRES OU REPRESENTANTS</u>	57
<u>VETERINAIRE</u>	58
<u>ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE</u>	59
<u>COACHING NON SPORTIF</u>	60
<u>EXPERT AUTOMOBILE</u>	61
<u>JARDINIER / ENTRETIEN D'ESPACES VERTS (SANS ELAGAGE ET ABATTAGE)</u>	61
<u>LOCATION – PRÊT - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX</u>	62
<u>ARTS GRAPHIQUES AVEC CONCEPTION DE LOGO</u>	63
<u>AGENT SPORTIF</u>	64
<u>CORPS PARAMEDICAL</u>	64
<u>OSTEOPATHE</u>	65
<u>CHIROPRACTEUR</u>	66
<u>ACTIVITES MEDICALES, PARAMEDICALES</u>	67
<u>TOURNAGE DE FILMS PUBLICITAIRES OU INSTITUTIONNELS</u>	67
<u>IMPRIMERIE/ART GRAPHIQUE</u>	68
<u>PRESSE/EDITION</u>	70
<u>PALEFRENIER</u>	73
<u>COACH SPORTIF</u>	74
<u>PERTE DES CLES</u>	75
<u>CONSEILS POUR LES AFFAIRES ET LA GESTION</u>	75



ORGANISATEUR D'ÉVÉNEMENTS

CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie est accordée, aux conditions cumulatives suivantes :

- l'Assuré est titulaire d'une licence d'organisateur d'événements lorsque la réglementation le prévoit
- il a reçu les autorisations administratives requises et respecte leurs clauses et conditions
- il organise des événements dans des lieux ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de sécurité pour l'accueil du public quand cet avis est prévu par la réglementation et/ou toute autre autorité administrative compétente
- il utilise de C.T.S. (chapiteaux, tentes et structures itinérants) conformes à la réglementation

OBJET DE LA GARANTIE

RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'ORGANISATION GENERALE D'EVENEMENTS

A– GARANTIE VETEMENTS ET OBJETS DEPOSES DANS LES CABINES OU VESTIAIRES

Il est précisé que pour la garantie « Responsabilité Civile du fait de l'organisation d'événements », la garantie des « biens confiés » comprend la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré du fait de dommages causés aux vêtements et objets personnels déposés dans les vestiaires mis à la disposition des participants.

Elle est accordée à la double condition suivante :

- vestiaires surveillés et dépôt des vêtements et objets acté par la remise d'un jeton ou d'une contremarque.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des dommages causés aux vêtements et objets personnels des participants, par suite de vols ou détériorations survenus au cours d'une même manifestation.

L'Assuré devra justifier avoir déclaré aux autorités compétentes, dès qu'il en a connaissance, tout vol commis au préjudice d'un participant à la manifestation.

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS SUBIS PAR :

- LES ESPECES, FONDS, TITRES, VALEURS ET BIJOUX
- LES APPAREILS ELECTRONIQUES PORTABLES

B – DOMMAGES CAUSES OU SUBIS PAR LES AGENTS DE L'ETAT

En cas de mise à disposition d'agents de l'État ou des collectivités publiques, sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré lorsqu'elle est recherchée :

- du fait de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par :

- les agents composant le service d'ordre
- les animaux, le matériel, y compris les véhicules terrestres à moteur, et ce, par dérogation à l'exclusion prévue aux Dispositions Générales, de l'État ou des collectivités publiques, mis à la disposition de l'organisateur à l'occasion d'une manifestation assurée

- du fait de dommages corporels subis par ces mêmes agents à cette occasion



Cette garantie couvre le remboursement des prestations versées par la collectivité publique au personnel mis à la disposition de l'Assuré ou à ses ayants droit et les recours éventuels que ces personnes pourraient exercer personnellement à l'encontre de l'Assuré en application des règles du droit commun.

- les dommages subis par le matériel mis à disposition de l'Assuré par les collectivités publiques ou l'État et utilisés par leurs agents, y compris en cas de disparition, destruction ou détérioration par suite de vol ou tentative de vol.

La garantie s'exerce pendant tout le temps où le personnel, les matériels et animaux sont mis à la disposition de l'Assuré, y compris pendant le trajet, du point de départ au lieu d'utilisation et leur retour en leur lieu de stationnement ou d'entreposage habituel.

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES, SONT EXCLUS :

- 1. TOUS DOMMAGES RESULTANT DU NON VERSEMENT DE DROITS A DES SOCIETES DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DE DROITS**
- 2. TOUS DOMMAGES CAUSES AUX CHAPITEAUX - TENTES - STRUCTURES ITINERANTS ET STRUCTURES GONFLABLES AINSI QU'À LEUR CONTENU**
- 3 TOUS DOMMAGES RESULTANT DE L'ANNULATION D'UN EVENEMENT**
- 4. TOUS DOMMAGES RESULTANT D'UN ACTE DE VANDALISME (DEGRADATION VOLONTAIRE)**
- 5 TOUS DOMMAGES RESULTANT D'UN VOL OU D'UNE TENTATIVE DE VOL COMMIS DANS LES LOCAUX MIS À LA DISPOSITION**
- 6. TOUS DOMMAGES CAUSES A LA VOIRIE, AUX TERRAINS, PLANTATIONS ET PELOUSES**
- 7. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR LE TIR DE FEUX D'ARTIFICES DE CATEGORIE K4, C4, T2, OU DE FEUX TIRES PAR DES MORTIERS, MIS EN OEUVRE PAR DES PERSONNES NON TITULAIRES DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION REQUIS PAR LA REGLEMENTATION OU NON ASSUREES AU TITRE DE LEUR RESPONSABILITE CIVILE**
- 8. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS TAUROMACHIQUES OU DE MANIFESTATIONS TAURINES AVEC PRESENCE DE TAUREAUX OU VACHES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

AGENCE DE COM/PUB ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS INCLUSE

En complément des activités déclarées aux Dispositions Particulières, les garanties du contrat sont étendues, le cas échéant, aux prestations de :

- **conception de sites web, à titre accessoire conception et enregistrement de Logos**
- **enregistrement de noms de domaines**
- **location d'espaces publicitaires**

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES, SONT EXCLUES LES CONSÉQUENCES :

- **DE LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, DE PUBLICITÉ MENSONGÈRE OU ILLICITE, D'ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE, SAUF EN CAS DE RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ EN SA QUALITÉ DE COMMETTANT**
- **D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DES BREVETS, SAUF EN CAS DE RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ EN SA QUALITÉ DE COMMETTANT**



Garantie Responsabilité Civile organisateur d'événements.

La garantie est accordée, aux conditions cumulatives suivantes:

- l'Assuré est titulaire d'une licence d'organisateur d'événements lorsque la réglementation le prévoit
- il a reçu les autorisations administratives requises et respecte leurs clauses et conditions
- il organise des événements dans des lieux ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de sécurité pour l'accueil du public quand cet avis est prévu par la réglementation et/ou toute autre autorité administrative compétente
- il utilise de C.T.S. (chapiteaux, tentes et structures itinérants) conformes à la réglementation

OBJET DE LA GARANTIE

RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE D'ÉVÉNEMENTS

A – GARANTIE VÊTEMENTS ET OBJETS DÉPOSÉS DANS LES CABINES OU VESTIAIRES

Il est précisé que pour la garantie « Responsabilité Civile du fait de l'organisation d'événements », la garantie des « biens confiés » comprend la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré du fait de dommages causés aux vêtements et objets personnels déposés dans les vestiaires mis à la disposition des participants.

Elle est accordée à la double condition suivante :

- vestiaires surveillés et dépôt des vêtements et objets acté par la remise d'un jeton ou d'une contremarque.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des dommages causés aux vêtements et objets personnels des participants, par suite de vols ou détériorations survenus au cours d'une même manifestation.

L'Assuré devra justifier avoir déclaré aux autorités compétentes, dès qu'il en a connaissance, tout vol commis au préjudice d'un participant à la manifestation.

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES, SONT EXCLUS LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATERIELS SUBIS PAR :

- LES ESPÈCES, FONDS, TITRES, VALEURS ET BIJOUX
- LES APPAREILS ÉLECTRONIQUES PORTABLES

B– DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LES AGENTS DE L'ÉTAT

En cas de mise à disposition d'agents de l'État ou des collectivités publiques, sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré lorsqu'elle est recherchée :

- du fait de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par :

- les agents composant le service d'ordre
- les animaux, le matériel, y compris les véhicules terrestres à moteur, et ce, par dérogation à l'exclusion prévue aux Dispositions Générales, de l'État ou des collectivités publiques, mis à la disposition de l'organisateur à l'occasion d'une manifestation assurée

- du fait de dommages corporels subis par ces mêmes agents à cette occasion

Cette garantie couvre le remboursement des prestations versées par la collectivité publique au personnel mis à la disposition de l'Assuré ou à ses ayants droit et les recours éventuels que ces personnes pourraient exercer personnellement à l'encontre de l'Assuré en application des règles du droit commun.



- les dommages subis par le matériel mis à disposition de l'Assuré par les collectivités publiques ou l'État et utilisés par leurs agents, y compris en cas de disparition, destruction ou détérioration par suite de vol ou tentative de vol.

La garantie s'exerce pendant tout le temps où le personnel, les matériels et animaux sont mis à la disposition de l'Assuré, y compris pendant le trajet, du point de départ au lieu d'utilisation et leur retour en leur lieu de stationnement ou d'entreposage habituel.

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES SONT EXCLUS :

- 1. TOUS DOMMAGES RESULTANT DU NON VERSEMENT DE DROITS A DES SOCIETES DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DE DROITS**
- 2. TOUS DOMMAGES CAUSES AUX CHAPITEAUX - TENTES - STRUCTURES ITINERANTS ET STRUCTURES GONFLABLES AINSI QU'À LEUR CONTENU**
- 3 TOUS DOMMAGES RESULTANT DE L'ANNULATION D'UN EVENEMENT**
- 4. TOUS DOMMAGES RESULTANT D'UN ACTE DE VANDALISME (DEGRADATION VOLONTAIRE)**
- 5 TOUS DOMMAGES RESULTANT D'UN VOL OU D'UNE TENTATIVE DE VOL COMMIS DANS LES LOCAUX MIS A LA DISPOSITION**
- 6. TOUS DOMMAGES CAUSES A LA VOIRIE, AUX TERRAINS, PLANTATIONS ET PELOUSES**
- 7. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR LE TIR DE FEUX D'ARTIFICES DE CATEGORIE K4, C4, T2, OU DE FEUX TIRES PAR DES MORTIERS, MIS EN OEUVRE PAR DES PERSONNES NON TITULAIRES DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION REQUIS PAR LA REGLEMENTATION OU NON ASSUREES AU TITRE DE LEUR RESPONSABILITE CIVILE**
- 8. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS TAUROMACHIQUES OU DE MANIFESTATIONS TAURINES AVEC PRESENCE DE TAUREAUX OU VACHES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

HÔTELS ET RESTAURANTS

Les garanties souscrites sont étendues aux activités suivantes :

- mise à disposition de locaux et de matériel de loisirs dans le cadre d'évènements professionnels ou privés tels que séminaires, mariages
- randonnées pédestres (sans varappe ni escalade)
- service de laverie et blanchisserie, repassage et retouches de couture
- vente de produits alimentaires, d'hygiène et/ou de beauté, de papeterie, de presse et de bijoux fantaisie
- mise à disposition de la clientèle :
- d'aires de jeux ou de loisirs, terrains de tennis, pratiques de golf, qui répondent à la réglementation en vigueur
- de garderie et halte-garderie, encadrées par du personnel titulaire des qualifications requises par la réglementation en vigueur exercées à la ou aux adresses des locaux professionnels



RESPONSABILITE CIVILE DEPOSITAIRE

OBJET DE LA GARANTIE

Par dérogation à toute disposition contraire, les présentes dispositions ont pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité pouvant incomber à l'assuré comme dépositaire en raison de vols et détériorations.

CONVENTION

L'Assuré s'engage à faire aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance, la déclaration de tout vol commis dans son établissement, au préjudice d'un de ses clients.

Constituent un même sinistre tous les préjudices causés par des vols et détériorations commis dans une même période de 24 heures, quel que soit le nombre de victimes.

FRAIS DE RÉHABILITATION DE L'IMAGE DE MARQUE

OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque à la suite d'un sinistre indemnisé au titre de la garantie Responsabilité Civile, l'Assuré a subi une perte de Chiffre d'Affaires causée par la diffusion, sur un support médiatique, d'une information sur la vente ou la livraison, de produits ayant causé ou susceptibles de causer des dommages corporels à un Tiers, sont garantis :

-les frais de publicité et de communication destinés au rétablissement de l'image de marque de l'Assuré, et engagés avec l'accord exprès préalable de L'Assureur.

ERREURS DE RESERVATION :

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison des frais supplémentaires supportés par ses clients, du fait d'une erreur ou d'une omission de sa part dans la réservation de chambres ou de salle dans son établissement, le mettant dans l'impossibilité de les héberger ou de leur fournir une salle équivalente dans tout autre établissement. La présente garantie est limitée au remboursement de la différence entre le coût total de la réservation dans l'établissement de l'Assuré et les frais engagés, à dire d'expert, par vos clients pour obtenir une prestation équivalente dans un autre établissement.

AMBULANCIER

OBJET DE LA GARANTIE

Les présentes dispositions ont pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle que peut encourir l'Assuré, dans l'exercice des activités d'ambulancier, en raison des dommages causés aux malades transportés dans des ambulances ou des véhicules sanitaires légers, par suite d'erreur, faute commise dans les soins fournis en cas de nécessité au cours du transport, ou pendant le déplacement des malades sur une civière ou un brancard.



EXCLUSIONS

**OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES, SONT EXCLUS :
LES DOMMAGES DANS LA RÉALISATION DESQUELS SONT IMPLIQUÉS DES VÉHICULES TERRESTRES
À MOTEURS, LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES DONT L'ASSURÉ OU LES PERSONNES
DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIÉTÉ, L'USAGE OU LA GARDE (ARTICLE L
211-1 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES).**

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE :

La garantie s'exerce dans le monde entier à l'exception des USA et du Canada.

SERVICES À LA PERSONNE « LOI BORLOO »

CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie est accordée aux conditions cumulatives suivantes :

Au jour de la souscription du contrat et pendant toute la durée de celui-ci, ainsi qu'au moment des faits de l'origine des sinistres :

- l'Assuré doit être titulaire d'un agrément quand, le cas échéant, il réalise des activités pour lesquelles cet agrément est obligatoire

- l'Assuré doit disposer des qualifications réglementairement requises

Par services à la personne nécessitant un agrément ou une simple déclaration, on entend les activités définies par la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et ses textes subséquents :

1° Entretien de la maison et travaux ménagers

2° Petits travaux de jardinage

3° Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains

4° Garde d'enfant à domicile

5° Soutien scolaire et cours à domicile

6° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

7° Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

8° Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

9° Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

10° Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

11° Garde-malade, à l'exclusion des soins

12° Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

13° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

14° Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise



dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

15° Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

16° Assistance informatique et internet à domicile

17° Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes

18° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

19° Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

20° Assistance administrative à domicile

DISPOSITION PARTICULIERE

La garantie dommages aux biens confiés est étendue à la perte des clefs appartenant aux clients de l'Assuré. Toutefois cette garantie est limitée au coût de remplacement des barilletts des serrures et de leurs clefs.

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE :

La garantie s'exerce en France métropolitaine et en Principauté de Monaco.

ENTREPRISE DE NETTOYAGE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PERTE DE CLES

OBJET DE LA GARANTIE

Protection Entreprise & Dirigeant Clauses RC (Octobre 2015) 10 Les présentes dispositions ont pour objet de garantir en cas de perte de clés confiées par vos clients, le remboursement :

- des frais de changement des barilletts des serrures dont vous avez perdu les clés
- des frais supplémentaires de gardiennage, nécessaires à la protection des locaux dont vous avez perdu les clés, pendant le temps nécessaire au changement des barilletts, sans pouvoir excéder 5 jours

ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

OBJET DE LA GARANTIE

Les présentes dispositions ont pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré dans l'exercice de son activité d'entreprise de travail temporaire telle que déclarée au contrat, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par le personnel intérimaire lorsque la Responsabilité de l'Assuré est engagée du fait d'un défaut de choix ou d'un défaut de qualification professionnelle du personnel mis à disposition.



Dans les limites fixées ci-avant, sont également garantis:

1. Les dommages subis par les biens (tels qu'outillage, matériel, machines) **et documents confiés** appartenant à l'entreprise utilisatrice, par suite d'une faute du personnel intérimaire mis à disposition.

RESTENT EXCLUS DE CETTE EXTENSION :

- LES DOMMAGES QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS IMPOSÉES PAR L'ENTREPRISE UTILISATRICE

- LES DOMMAGES DUS À L'USURE, AU DÉFAUT D'ENTRETIEN OU AU VICE PROPRE DU BIEN ENDOMMAGÉ

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATIÈRES, MATÉRIAUX OU PRODUITS MIS EN OEUVRE, TRANSPORTÉS, MANUTENTIONNÉS, FABRIQUÉS, TRANSFORMÉS, RÉPARÉS, INSTALLÉS PAR LE PERSONNEL INTÉRIMAIRE

- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN DÉGÂT DES EAUX

2. Les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques des entreprises utilisatrices du personnel intérimaire, lorsque le recours est exercé par l'assureur de ces véhicules et à la double condition :

- que ces dommages soient subis par les véhicules conduits ou déplacés par du personnel mis à disposition en qualité de chauffeur et employé pour cette fonction,
- que ces dommages résultent d'une faute du chauffeur intérimaire conduisant le véhicule et employé pour cette fonction.

RESTENT EXCLUS DE CETTE EXTENSION :

- TOUS DOMMAGES AFFECTANT LES PNEUMATIQUES, LES CHENILLES OU GALETS DE ROULEMENT, LE BRIS DE GLACES ET D'OPTIQUES

- LA PRIVATION DE JOUISSANCE, LA DÉPRÉCIATION, LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES CONSÉCUTIFS AUX DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS PAR LES VÉHICULES

- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS PAR LE VÉHICULE

- LES DOMMAGES MÉCANIQUES NON CONSÉCUTIFS À UN CHOC

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS TRANSPORTÉS OU MANUTENTIONNÉS, Y COMPRIS AU COURS DES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

- LE VOL DU VÉHICULE

- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE CHAUFFEUR INTÉRIMAIRE LORSQUE CELUI-CI N'A PAS LE PERMIS DE CONDUIRE CORRESPONDANT AU VÉHICULE CONFIE

- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE CHAUFFEUR INTÉRIMAIRE LORSQUE CELUI-CI CONDUIT SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE TEL QUE CET ÉTAT EST DÉFINI PAR L'ARTICLE L.1^{ER} DU CODE DE LA ROUTE

3. les vols, tentatives de vol ou de détournements commis par le personnel mis à disposition ou détaché.



ENTREPRISES DE SERVICE NUMERIQUE

DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES

CONCEPTION DE SITE WEB, FRONT OFFICE ET BACK OFFICE (WEB AGENCY)

Conception du site Internet d'un client.

DEVELOPPEMENT D'APPLICATIONS SPECIFIQUES

Création de logiciels spécifiques aux besoins d'un client.

HARDWARE

Matériel informatique autre que des logiciels et progiciels (software).

INFOGERANCE (FACILITY MANAGEMENT)

Prise en charge contractuelle par l'Assuré de tout ou partie de la gestion du système d'informations d'un client. L'infogérance comprend notamment les activités de tierce recette applicative (TRA), de Business Process Outsourcing (BPO) et de tierce maintenance applicative (adaptation des applications d'un client afin qu'elles répondent systématiquement à ses besoins).

MAINTENANCE EVOLUTIVE

Correction, évolution, configuration d'une application, adaptation d'un logiciel standard aux besoins spécifiques d'un client.

REALISATION DE SYSTEME COMPLET CLE EN MAIN

Conception, fourniture et installation des équipements et des logiciels constituant tout ou partie du système d'information d'un client.

ACTIVITES EXERCEES

L'Assuré déclare exercer une ou plusieurs des activités ci-dessous :

- vente ou location de hardware
- installation de hardware
- maintenance de hardware
- formation en informatique
- vente de logiciels et/ou de progiciels avec installation
- développement d'applications spécifiques, conception de logiciels
- maintenance évolutive
- réalisation de système complet clé en main
- audit et conseil en systèmes d'informations

- conception de sites web
- enregistrement de noms de domaines
- mise à disposition de personnel en régie
- hébergement de sites Internet



OBJET DE LA GARANTIE

Les présentes dispositions ont pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré, dans l'exercice de son activité telle que déclarée au contrat, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers y compris aux clients, résultant de fautes,

d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions, de négligences, d'inexactitudes commises par lui ou ses préposés dans l'exercice de leur activité.

Sont également comprises dans la garantie les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré dans l'exercice des missions prévues aux Dispositions Particulières :

- par suite de malversations, violations de secrets professionnels ou de secrets de fabrication commises exclusivement par l'un de ses préposés au préjudice d'un client
- par suite de perte ou de destruction de pièces et documents confiés à l'Assuré pour l'exercice de son activité, à l'exclusion des espèces, effets et valeurs
- par suite de dommages causés par l'Assuré ou ses préposés aux matériels et aux logiciels/progiciels confiés

- du fait de dommages, résultant d'une atteinte logique c'est-à-dire résultant de :

- tout type d'acte de malveillance informatique qui affecte les programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques
- toute infection ou virus à savoir tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, données et systèmes informatiques

- du fait des réclamations engendrées par un défaut de sécurité des opérations de paiement, uniquement lorsque :

- il s'agit d'un paiement sécurisé sur site bancaire, non stocké sur le site les données transmises pour la réalisation des paiements, notamment celles spécifiques aux cartes bancaires

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES SONT EXCLUS :

- **LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES D'UN RETARD DANS L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE L'ASSURÉ, SAUF SI LE RETARD RÉSULTE EXCLUSIVEMENT DE L'UN DES ÉVÉNEMENTS SUIVANTS :**
 - **DÉCÈS OU INCAPACITÉ DE TRAVAIL DU CHARGE DU PROJET, À LA SUITE D'ACCIDENT OU DE MALADIE**
 - **RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL LIANT CETTE PERSONNE À L'ASSURÉ, À LA CONDITION QUE CETTE RUPTURE SOIT EXCLUSIVEMENT LE FAIT DE CETTE PERSONNE ET QU'ELLE SOIT POSTÉRIEURE À L'ACCEPTATION DU MARCHÉ OU DU CAHIER DES CHARGES**
- **LES CONSÉQUENCES DE LA COLLECTE PROHIBÉE D'INFORMATIONS NOMINATIVES, DE LEUR ENREGISTREMENT, LEUR TRAITEMENT, LEUR CONSERVATION OU LEUR DIFFUSION, SAUF EN CAS DE RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ EN SA QUALITÉ DE COMMETTANT**



ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance fixée règlementairement. Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir dans le cadre de son activité d'assistant(e) maternel(le) en raison des dommages :

- causés à autrui de son fait ou du fait des enfants mineurs qui lui sont confiés ;
- causés à autrui du fait des locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant et dans lesquels il exerce son activité d'assistant(e) maternel(le) ;
- subis par les enfants mineurs qui lui sont confiés.

Si un des enfants mineurs, sous la garde de l'Assuré, utilise un véhicule terrestre à moteur à son insu, le recours du propriétaire de ce véhicule (ou de la personne ayant la garde du véhicule) et/ou de son assureur contre l'Assuré serait garanti sous réserve que l'Assuré, l'enfant mineur ou ses parents ne soient ni propriétaire ni gardien du véhicule terrestre à moteur.

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, la garantie n'est accordée que pour les sinistres survenus en France métropolitaine et en Principauté de Monaco.

COIFFEUR A DOMICILE

Il est convenu que la garantie s'applique également aux dommages :

- matériels et immatériels consécutifs causés aux vêtements et objets des clients,
- corporels, matériels et immatériels causés par des produits inhérents à la profession, vendus ou utilisés par l'Assuré y compris accessoires de mode et bijoux fantaisies.

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION DE TOUS PRODUITS, TRAITEMENTS OU SOINS NON AUTORISES A LA VENTE SUR LE MARCHE FRANÇAIS ET/OU NON ELABORES PAR UN FOURNISSEUR PROFESSIONNEL DE MATERIEL ET DE PRODUITS POUR COIFFEUR.



ESTHETICIENNE A DOMICILE

Il est rappelé que la garantie Responsabilité Civile s'applique aux dommages :

1. matériels et immatériels consécutifs causés aux vêtements et objets des clients
2. corporels, matériels et immatériels causés par :
 - des produits inhérents à la profession, vendus ou utilisés par l'Assuré
 - des prestations d'épilation
 - des modelages réalisés par l'Assuré ou ses préposés. On entend par modelage, toute manoeuvre superficielle externe réalisée sur la peau du visage et du corps humain, dans un but exclusivement esthétique et de confort, sans aucune finalité médicale ni thérapeutique. Le modelage peut être soit manuel, soit facilité par un appareil à visée esthétique

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE LES DOMMAGES :

- 1. RESULTANT D'ACTES QUE L'ASSURE N'EST REGLEMENTAIREMENT PAS AUTORISE À PRATIQUER ET NOTAMMENT D'ACTES, SOINS ET TRAITEMENTS RELEVANT EXCLUSIVEMENT DE LA COMPETENCE DE PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES, Y COMPRIS LE BLANCHIMENT DES DENTS, ET L'EPILATION LASER OU PAR L'UTILISATION DE LAMPE FLASH ET/OU DE LUMIERE PULSEE**
- 2. RESULTANT DE L'UTILISATION DE TOUS PRODUITS, TRAITEMENTS OU SOINS NON AUTORISES A LA VENTE SUR LE MARCHE FRANÇAIS ET/OU NON ELABORES PAR UN FOURNISSEUR PROFESSIONNEL DE MATERIEL ET DE PRODUITS POUR ESTHETICIENNE**
- 3. RESULTANT DE TRAITEMENTS AMAIGRISSANTS PAR VOIE INTERNE OU INFILTRATION**
- 4. CAUSES PAR LES ENCRE DE TATOUAGE VENDUES PAR L'ASSURE**
- 5. RESULTANT D'ACTES DE TATOUAGE, DE DERMOPIGMENTATION, DE PERCING**

ONGLERIE / POSE DE PROTHESE ONGULAIRE

Il est rappelé que la garantie Responsabilité Civile s'applique aux dommages :

- matériels et immatériels consécutifs causés aux vêtements et objets des clients
- corporels, matériels et immatériels causés par des produits inhérents à la profession, vendus ou utilisés par l'Assuré

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE LES DOMMAGES :

RESULTANT DE L'UTILISATION DE TOUS PRODUITS, TRAITEMENTS OU SOINS NON AUTORISES A LA VENTE SUR LE MARCHE FRANÇAIS ET/OU NON ELABORES PAR UN FOURNISSEUR PROFESSIONNEL DE MATERIEL ET DE PRODUITS POUR LA MANUCURE



PAINTBALL - LASERBALL

OBJET DE LA GARANTIE

En complément des garanties Responsabilité Civile figurant aux Dispositions Générales, sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré lorsqu'elle est recherchée en raison de dommages provenant d'un défaut d'organisation ou d'un manque de précaution dans l'aménagement des lieux où se pratique l'activité, qu'il s'agisse :

- du fait de l'Assuré ou du fait de toute personne dont il doit répondre, salarié ou non, participant à l'organisation des jeux de paint-ball
- du fait du matériel, aménagements ou installations nécessaires à l'activité, **autres que les tribunes ou les passerelles**

VETEMENTS ET OBJETS DEPOSES DANS LES CABINES OU VESTIAIRES

La garantie des « biens confiés » comprend la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré du fait de dommages causés aux vêtements et objets personnels déposés dans les vestiaires mis à la disposition des participants.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des dommages causés aux vêtements et objets personnels des participants, par suite de vols ou détériorations survenus au cours d'une même manifestation.

L'Assuré devra justifier avoir déclaré aux autorités compétentes, dès qu'il en a connaissance, tout vol commis au préjudice d'un pratiquant de l'activité.

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, DEMEURENT EXCLUS LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS SUBIS PAR :

- LES ESPECES, FONDS, TITRES, VALEURS ET BIJOUX
- LES APPAREILS ELECTRONIQUES PORTABLES

DEPOSES DANS LES CABINES OU VESTIAIRES PAR LES PARTICIPANTS

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, la garantie n'est accordée que pour les sinistres survenus en France métropolitaine et en Principauté de Monaco.

TECHNICIEN DENTAIRE EQUIN NON VETERINAIRE

CONDITION DE GARANTIE

La garantie est accordée sous réserve que l'Assuré soit titulaire d'un diplôme délivré par une école spécialisée de l'Union Européenne dans la formation à la technique dentaire équine.

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

**OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS :
LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DU TRANSPORT DES EQUIDES**



OSTEOPATHE ANIMALIER

ACTIVITE GARANTIE AU TITRE DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

La seule activité garantie au titre de la Responsabilité Civile professionnelle est **la manipulation du système musculo-squelettique des animaux.**

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS :

- 1. LA PRATIQUE DE L'ACTIVITÉ PRÉCISÉE AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LORSQUE CETTE DERNIÈRE EST EXERCÉE SANS DIPLÔME ET OU FORMATION SPÉCIFIQUE DÉLIVRÉE DANS L'UNION EUROPÉENNE**
- 2. L'ADMINISTRATION DE SEDATIFS MEDICAMENTEUX OU NON**
- 3. L'ADMINISTRATION DE MEDICAMENTS**
- 4. LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DU TRANSPORT DES ANIMAUX**

OSTHEOPATHE ANIMALIER Y COMPRIS EQUIN

ACTIVITE GARANTIE AU TITRE DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

La seule activité garantie au titre de la responsabilité civile professionnelle est **la manipulation du système musculo-squelettique des animaux.**

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS :

- 1. AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION - BIENS CONFIES » : LES DOMMAGES CAUSES AUX ANIMAUX CONFIES (ceux-ci relèvent de la garantie responsabilité civile professionnelle) ;**
- 2. L'ADMINISTRATION DE SEDATIFS MEDICAMENTEUX OU NON ;**
- 3. L'ADMINISTRATION DE MEDICAMENTS ;**
- 4. LES CONSEQUENCES D'UNE MALADIE, C'EST-A-DIRE DE TOUTE ALTERATION DE L'ETAT DE SANTE DES ANIMAUX, OU DE TARES ;**
- 5. LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DU TRANSPORT DES ANIMAUX ;**
- 6. LES DOMMAGES AUX ANIMAUX EN GESTATION, AUX PRODUITS A NAITRE, OU LES DOMMAGES SURVENANT LORS DE LA MISE BAS ;**
- 7. LES DOMMAGES CAUSES AUX ANIMAUX SUITE A UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, L'ACTION DE L'EAU, UN VOL OU UNE TENTATIVE DE VOL, UN ACTE DE VANDALISME LORSQUE LES ANIMAUX SE TROUVENT DANS LES LOCAUX DE L'ASSURE ET/OU DANS UN RAYON DE 100 METRES AUTOUR DESDITS LOCAUX.**



LIMITATION DE MONTANT DE GARANTIES

Par dérogation partielle au tableau des montants de garanties prévus aux Dispositions Particulières, sont compris au titre de la Responsabilité civile professionnelle, les dommages matériels et immatériels causés aux animaux confiés dans les limites suivantes :

- 50.000 euros par équidé, avec un maximum de 150.000 euros par période d'assurance, quel que soit le nombre de sinistres de la période.
- Franchise 10% des dommages avec un minimum de 500 euros et un maximum de 1.500 euros par sinistre.

hors équin :

- 10.000 euros par animal avec un maximum de 50.000 euros par période d'assurance et quel que soit le nombre de sinistres de la période.
- Franchise applicable 10% du montant des dommages avec un minimum de 150 euros et un maximum de 750 euros par sinistre.

CONCIERGERIE D'ENTREPRISE

Est considérée comme conciergerie d'entreprise la mise à disposition par une entreprise, en faveur de ses salariés et sur le lieu même de leur travail, d'un ensemble de prestations de services du quotidien.

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUES :

LES CONSEQUENCES DES ACTIVITES SUIVANTES :

- **COURTAGE EN TRAVAUX DU BATIMENT**
- **GARDE, CONDUITE, REPARATION ET MAINTENANCE DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, D'AERONEFS ET/OU DE BATEAUX**
- **INSCRIPTION ET/OU RESERVATION AUPRES DE PRESTATAIRES PROPOSANT L'INITIATION ET/OU LA PRATIQUE DE SPORTS ET/OU LOISIRS MECANIQUES, AERIENS, MOTONAUTIQUES, DE HAUTE MONTAGNE, ACCROBRANCHE, PARCOURS FORESTIERS, CANYONING, SAUT A L'ELASTIQUE, AIRSOFT**

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Par dérogation aux Dispositions Générales, la garantie s'applique uniquement aux dommages survenus en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco.

TRADUCTEUR

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT, SONT EXCLUES :

- **LES TRADUCTIONS DE DOCUMENTS TECHNIQUES ET PLANS ET NOTICES LIES AUX TECHNOLOGIES MEDICALES, PHARMACEUTIQUES, AERONAUTIQUES, AEROSPATIALES, DU BATIMENT OU DE GENIE CIVIL.**



OENOLOGUE ACTIVITES D'ANALYSE ET DE CONSEILS

OBJET DE LA GARANTIE

Au titre de la garantie Responsabilité Civile après livraison et/ou Responsabilité Civile professionnelle, sont garanties :

1. les activités d'analyses et de conseils concernant :

- les achats de matériel
- le rendement
- l'assemblage
- le cépage
- la réforme des AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) et vins de pays
- l'adaptation de critères œnologiques aux normes étrangères aux fins d'exportations
- la participation à la recherche d'un nom de domaine et au graphisme de l'étiquette autre que la recherche d'antériorité restant à la charge du viticulteur
- les conseils se limitant à la qualité du cépage et de l'équipement en vue de l'acquisition d'un domaine viticole en France ou à l'étranger
- l'implantation d'un domaine viticole en France ou à l'étranger

2. l'expertise amiable et judiciaire

3. la vente accessoire de produits et notamment de levures et d'enzymes

4. la formation à destination des professionnels ou l'initiation des non professionnels

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS LES CONSEILS EN INVESTISSEMENT DANS L'ACHAT DE VIGNOBLES RELATIFS AUX RENDEMENTS ET PLUS-VALUES ESCOMPTEES AINSI QU'AUX AMORTISSEMENTS.

CORPS MEDICAL

OBJET DE LA GARANTIE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Conformément à l'obligation d'assurance, sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité professionnelle de l'Assuré en tant que membre du Corps Médical exerçant l'activité déclarée aux Dispositions Particulières, et notamment les dommages résultant d'erreurs ou de fautes professionnelles :

- dans ses activités de prévention, diagnostics ou soins, prescriptions, conseils et informations donnés aux patients
- dans ses activités de télémédecine, exercées conformément à la réglementation
- au cours de traitements et applications thérapeutiques administrés aux patients
- dans le cadre de missions d'enseignement
- en qualité de médecin expert amiable ou judiciaire amiable ou judiciaire sous réserve que cette activité soit exercée à titre accessoire



EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :

- 1. LES CONSEQUENCES DE TOUT ACTE MEDICAL PROHIBE PAR LA REGLEMENTATION**
- 2. LES DOMMAGES RESULTANT DES ACTIVITES :**
 - DE PROPRIETAIRE EXPLOITANT, DIRECTEUR OU GERANT D'UN HOPITAL PUBLIC OU PRIVE, D'UNE CLINIQUE, D'UNE MAISON DE SANTE, OU D'UN ETABLISSEMENT DE VENTE OU REPARTITION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU AUTRES**
 - DE BANQUE D'ORGANE DE CONSERVATION ET/OU PREPARATION DE TESTS DE TISSUS, CELLULES, MOELLES, ET PLUS GENERALEMENT DE TOUS PRODUITS DERIVES DU CORPS HUMAIN**
- 3. LES DOMMAGES RESULTANT DE RECHERCHES BIOMEDICALES, DE RECHERCHES OU D'APPLICATIONS DANS LE DOMAINE DE LA TECHNOLOGIE GENETIQUE (LA RECHERCHE GENETIQUE ENGLOBANT LE DOMAINE D'ACTIVITE ET DE RECHERCHE QUI PERMET LE REARRANGEMENT SPECIFIQUE DU MATERIEL GENETIQUE REALISE « IN VITRO ») RELEVANT DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DU PROMOTEUR**
- 4. L'EXPERIMENTATION CLINIQUE A LAQUELLE L'ASSURE PARTICIPE EN TANT QU'EXPERT AGREE, Y COMPRIS AU TITRE DE LA REDACTION DE RAPPORTS, POUR L'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE (AMM) DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES RELEVANT DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DU PROMOTEUR**
- 5. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA RADIOTHERAPIE ET DES TRAITEMENTS, DIAGNOSTICS, PRESCRIPTIONS OU APPLICATIONS, PAR ISOTOPES RADIOACTIFS OU PAR DES APPAREILS GENERATEURS DE RADIO-ELEMENTS**
- 6. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA PRESCRIPTION DE MEDICAMENTS N'AYANT PAS ENCORE OBTENU L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE (AMM) APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS**

Par dérogation aux Dispositions Générales, et conformément à la réglementation, la garantie s'applique :

- aux dommages pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du présent contrat, dès lors que le fait générateur de la réclamation relève des activités déclarées aux dispositions particulières.
- les dommages pour lesquels la première réclamation est formulée dans un délai de cinq ans à partir de la date de résiliation ou d'expiration du contrat à condition que le fait générateur relève des activités déclarées aux dispositions particulières et soit survenu pendant la période de validité du contrat.
- en cas de cessation d'activité ou de décès de l'Assuré, les dommages pour lesquels la première réclamation est formulée dans un délai de 10 ans à partir de la date de résiliation ou d'expiration du contrat à condition que le fait générateur relève des activités déclarées aux dispositions particulières.

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Par dérogation aux Dispositions Générales, ne sont garanties, au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, que les activités exercées en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco.



PLAFOND DE GARANTIE EN CAS DE PLURALITE D'ASSURES

Dans l'hypothèse où le contrat serait souscrit pour le compte de plusieurs membres du corps médical, les montants de garantie s'entendent pour chaque praticien désigné comme Assuré aux Dispositions Particulières.

MEDECIN DU SPORT

DECLARATION COMPLEMENTAIRE - ACTIVITE EXERCEE

L'Assuré déclare exercer, en sus de ses activités traditionnelles de médecin ou à titre exclusif, le suivi de sportifs amateurs, professionnels ou assimilés professionnels, à la demande d'un groupement sportif (club, ligue, fédération), du Comité Olympique français ou de certains sportifs eux-mêmes.

CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie est accordée aux conditions cumulatives suivantes, et que l'Assuré :

- soit titulaire des diplômes et qualifications requises pour exercer en qualité de médecin
- justifie avoir suivi avec succès l'une des trois formations suivantes ou justifie d'une expérience de cinq ans minimum en qualité de médecin dans le milieu sportif :
 - Compétence en médecine sportive
 - Certificat en études sportives
 - Diplôme d'Études Spécialisées Complémentaire en Médecine du Sport

ASSURES

Pour l'application de la présente garantie sont considérés comme ASSURES :

- le souscripteur du contrat personne morale
- le souscripteur personne physique membre du corps médical
- les praticiens salariés du souscripteur nommément désignés aux dispositions particulières
- les autres préposés du souscripteur salariés ou non
- les aides, élèves, assistants, infirmiers et garde-malades, agissant sous la direction du souscripteur

Au cas où l'Assuré viendrait à cesser temporairement l'exercice de sa profession par suite de maladie ou de congé, la garantie est reportée sur la personne, membre du corps médical, et répondant à l'ensemble des conditions de garantie prévue aux Dispositions Générales et Particulières et à la présente clause, remplaçant l'Assuré pendant son absence.

Pour les seuls dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, les différents assurés sont considérés comme tiers entre eux. Ils ne le sont donc pas pour les dommages immatériels non consécutifs.

OBJET DE LA GARANTIE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Conformément à l'obligation d'assurance, sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité professionnelle de l'Assuré en tant que membre du Corps Médical exerçant l'activité



déclarée aux Dispositions Particulières, et notamment les dommages résultant d'erreurs ou de fautes professionnelles :

- dans ses activités de prévention, diagnostics ou soins, prescriptions, conseils et informations donnés aux patients
- dans ses activités de télémédecine, exercées conformément à la réglementation
- au cours de traitements et applications thérapeutiques administrés aux patients
- dans le cadre de missions d'enseignement
- en qualité de médecin expert amiable ou judiciaire sous réserve que cette activité soit exercée à titre accessoire

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :

1. LES CONSEQUENCES DE TOUT ACTE MEDICAL PROHIBE PAR LA REGLEMENTATION

2. LES DOMMAGES RESULTANT DES ACTIVITES :

- DE PROPRIETAIRE EXPLOITANT, DIRECTEUR OU GERANT D'UN HOPITAL PUBLIC OU PRIVE, D'UNE CLINIQUE, D'UNE MAISON DE SANTE, OU D'UN ETABLISSEMENT DE VENTE OU REPARTITION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU AUTRES

- DE BANQUE D'ORGANE DE CONSERVATION ET/OU PREPARATION DE TESTS DE TISSUS, CELLULES, MOELLES, ET PLUS GENERALEMENT DE TOUS PRODUITS DERIVES DU CORPS HUMAIN

3. LES DOMMAGES RESULTANT DE RECHERCHES BIOMEDICALES, DE RECHERCHES OU D'APPLICATIONS DANS LE DOMAINE DE LA TECHNOLOGIE GENETIQUE (LA RECHERCHE GENETIQUE ENGLOBANT LE DOMAINE D'ACTIVITE ET DE RECHERCHE QUI PERMET LE REARRANGEMENT SPECIFIQUE DU MATERIEL GENETIQUE REALISE « IN VITRO ») RELEVANT DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DU PROMOTEUR

4. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA RADIUMTHERAPIE ET DES TRAITEMENTS, DIAGNOSTICS, PRESCRIPTIONS OU APPLICATIONS, PAR ISOTOPES RADIOACTIFS OU PAR DES APPAREILS GENERATEURS DE RADIO-ELEMENTS

5. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA PRESCRIPTION DE MEDICAMENTS N'AYANT PAS ENCORE OBTENU L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE (AMM)

6. L'EXPERIMENTATION CLINIQUE A LAQUELLE L'ASSURE PARTICIPE EN TANT QU'EXPERT AGREE, Y COMPRIS AU TITRE DE LA REDACTION DE RAPPORTS, POUR L'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE (AMM) - DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

7. LES DOMMAGES COUVERTS AU TITRE DE L'OBLIGATION RELEVANT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES GROUPEMENTS SPORTIFS (CLUBS, LIGUES, FEDERATIONS) ET DES COMITES OLYMPIQUES POUR LESQUELS L'ASSURÉ INTERVIENT

APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Par dérogation aux Dispositions Générales, et conformément à la réglementation, la garantie s'applique :

- aux dommages pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du présent contrat, dès lors que le fait générateur de la réclamation relève des activités déclarées aux dispositions particulières
- les dommages pour lesquels la première réclamation est formulée dans un délai de cinq ans à partir de la date de résiliation ou d'expiration du contrat à condition que le fait générateur relève des activités déclarées aux dispositions particulières et soit survenu pendant la période de validité du contrat



- en cas de cessation d'activité ou de décès de l'Assuré, les dommages pour lesquels la première réclamation est formulée dans un délai de 10 ans à partir de la date de résiliation ou d'expiration du contrat à condition que le fait générateur relève des activités déclarées aux dispositions particulières

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Par dérogation aux Dispositions Générales, ne sont garanties, au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, que les activités exercées en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco.

PLAFOND DE GARANTIE EN CAS DE PLURALITE D'ASSURES

Dans l'hypothèse où le contrat serait souscrit le compte de plusieurs membres du corps médical, les montants de garantie s'entendent pour chaque praticien par praticien désigné comme Assuré aux Dispositions Particulières.

DIETETICIEN

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE LES DOMMAGES CAUSES PAR :

1. LA PRATIQUE DE L'ACTIVITÉ PRÉCISÉE AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LORSQUE CETTE DERNIÈRE EST EXERCÉE SANS DIPLÔME ET OU FORMATION SPÉCIFIQUE DÉLIVRÉE DANS L'UNION EUROPÉENNE

2. DES PRODUITS QUI NE PEUVENT ETRE VENDUS QUE PAR DES PHARMACIENS OU DES HERBORISTES

3. TOUS PRODUITS OU MATERIELS CONÇUS, ELABORES, FABRIQUES PAR L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Par dérogation aux Dispositions Générales, ne sont garantis, au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, que les activités exercées en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco.



MASSEUR KINESITHERAPEUTE DU SPORT

DECLARATION COMPLEMENTAIRE - ACTIVITE GARANTIE

L'Assuré déclare exercer une activité de masseur kinésithérapeute du sport ayant en sus de ses activités traditionnelles ou à titre exclusif, le suivi de sportifs amateurs ou professionnels, à la demande d'un groupement sportif (club, ligue, fédération), du Comité Olympique français ou de certains sportifs eux-mêmes.

OBJET DE LA GARANTIE

Conformément à l'obligation d'assurance, sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité professionnelle de l'assuré et notamment :

1. Les dommages résultant d'erreurs ou de fautes professionnelles commises par l'Assuré lui-même :
 - dans les diagnostics, prescriptions et applications thérapeutiques
 - au cours de traitements administrés par l'Assuré
2. Les dommages causés par les actes que l'Assuré est réglementairement autorisé à pratiquer, à titre exceptionnel dans le cadre de ses activités professionnelles, en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin sur les lieux.

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :

- 1. LES DOMMAGES COUVERTS AU TITRE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES GROUPEMENTS SPORTIFS (CLUBS, LIGUES, FEDERATIONS) ET DES COMITES OLYMPIQUES**
- 2. LES CONSEQUENCES DE TOUT ACTE MEDICAL PROHIBE PAR LA REGLEMENTATION**
- 3. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA RADIUMTHERAPIE ET DES TRAITEMENTS, DIAGNOSTICS, PRESCRIPTIONS OU APPLICATIONS PAR ISOTOPES RADIO-ACTIFS OU PAR DES APPAREILS GENERATEURS DE RADIO-ELEMENTS**
- 4. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION DE MEDICAMENTS N'AYANT PAS ENCORE OBTENU L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE (AMM)**
- 5. LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUS PRODUITS OU MATERIELS CONÇUS, ELABORES, FABRIQUES PAR L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Par dérogation aux Dispositions Générales, ne sont garantis, au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, que les activités exercées en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco.

PLURALITE D'ASSURES

Dans l'hypothèse où le contrat serait souscrit pour le compte de plusieurs membres du corps paramédical, les montants de garantie s'entendent pour chaque professionnel désigné comme assuré aux Dispositions Particulières.



MEDECINES DOUCES ET ALTERNATIVES

CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie est accordée aux conditions cumulatives suivantes :

L'Assuré :

- justifie avoir suivi une formation minimale de 200 heures pour la pratique de l'activité déclarée aux Dispositions Particulières
- n'effectue pas de diagnostic médical
- ne réalise pas de prescription à visée thérapeutique
- n'incite pas ses clients à l'abandon ou la suspension d'un traitement médicalement prescrit
- n'effectue pas de prescription alimentaire même liée à la recherche de la perte de poids

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :

- 1. LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTES, SOINS ET TRAITEMENTS RESERVES AUX MEDECINS ET/OU PROFESSIONS MEDICALES PARAMEDICALES**
- 2. LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUS PRODUITS OU MATERIELS TRAITEMENTS OU SOINS, CONÇUS, ELABORES, FABRIQUES PAR L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE**
- 3. LES DOMMAGES CAUSES PAR L'UTILISATION D'APPAREILS LASER, LAMPE FLASH ET/OU A LUMIERE PULSEE**
- 4. LES DOMMAGES RESULTANT DE TRAITEMENT AMAIGRISSANT PAR VOIE INTERNE OU INFILTRATION**
- 5. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS DONT LA VENTE EST RESERVEE AUX PHARMACIENS OU HERBORISTES**

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Par dérogation aux Dispositions Générales, ne sont garantis, au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, que les activités exercées en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco.



MASSAGE DE DETENTE ET DE BIEN ETRE

CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie est accordée aux conditions cumulatives suivantes :

L'Assuré :

- justifie avoir suivi une formation minimale de 200 heures pour la pratique de l'activité déclarée aux Dispositions Particulières
- n'effectue pas de diagnostic médical
- ne réalise pas de prescription à visée thérapeutique
- n'incite pas ses clients à l'abandon ou la suspension d'un traitement médicalement prescrit
- n'effectue pas de prescription alimentaire même liée à la recherche de la perte de poids

LIMITATION DE LA GARANTIE

La garantie Responsabilité Civile Professionnelle est strictement limitée aux dommages causés par des modelages réalisés par l'Assuré ou ses préposés. On entend par modelage, toute manœuvre superficielle externe réalisée sur la peau du visage et du corps humain, dans un but exclusivement esthétique et de confort, sans aucune finalité médicale et/ou thérapeutique. Cette manœuvre peut être soit manuelle, soit facilitée par un appareil à visée esthétique.

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :

- 1. LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTES, SOINS ET TRAITEMENTS RESERVES AUX MECEDINS ET/OU PROFESSIONS PARAMEDICALES**
- 2. LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUS PRODUITS OU MATERIELS, TRAITEMENTS OU SOINS, CONÇUS, ELABORES, FABRIQUES PAR L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE**
- 3. LES DOMMAGES CAUSES PAR L'UTILISATION D'APPAREILS LASER, LAMPE FLASH ET/OU A LUMIERE PULSEE**
- 4. LES DOMMAGES RESULTANT DE TRAITEMENT AMAIGRISSANT PAR VOIE INTERNE OU INFILTRATION**
- 5. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS DONT LA VENTE EST RESERVEE AUX PHARMACIENS OU AUX HERBORISTES**

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Par dérogation aux Dispositions Générales, ne sont garantis, au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, que les activités exercées en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco.



SOPHROLOGUE

CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie est accordée aux conditions cumulatives suivantes :

L'Assuré :

- est titulaire d'un diplôme délivré par la C.E.P.S. (Coordination des Écoles Professionnelles en Sophrologie), et justifie avoir suivi une formation minimale de 400 heures
- n'effectue pas de diagnostic médical
- ne réalise pas de prescription à visée thérapeutique
- n'incite pas ses clients à l'abandon ou la suspension d'un traitement médicalement prescrit
- n'effectue pas de prescription alimentaire même liée à la recherche de la perte de poids

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :

- 1. LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTES, SOINS ET TRAITEMENTS RESERVES AUX MEDECINS ET/OU PARAMEDICALES**
- 2. LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUS PRODUITS OU MATERIELS, TRAITEMENTS OU SOINS, CONÇUS, ELABORES, FABRIQUES PAR L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE**
- 3. LES DOMMAGES CAUSES PAR L'UTILISATION D'APPAREILS LASER, LAMPE FLASH ET/OU A LUMIERE PULSEE**
- 4. LES DOMMAGES RESULTANT DE TRAITEMENT AMAIGRISSANT PAR VOIE INTERNE OU INFILTRATION**
- 5. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS DONT LA VENTE EST RESERVEE AUX PHARMACIENS OU AUX HERBORISTES**
- 6. LES DOMMAGES CAUSES PAR LA PRATIQUE DE L'HYPNOSE**

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Par dérogation aux Dispositions Générales, ne sont garantis, au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, que les activités exercées en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco.

PSYCHOTHERAPEUTE

CONDITION DE GARANTIE

La garantie est accordée à la condition que l'Assuré exerce son activité conformément à la réglementation en vigueur.

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE LES DOMMAGES :



1. RESULTANT DE TOUS PRODUITS OU MATERIELS CONÇUS, ELABORES, FABRIQUES PAR L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE

2. CAUSES PAR DES PRODUITS DONT LA VENTE EST RESERVEE AUX PHARMACIENS OU AUX HERBORISTES

3. RESULTANT D'ACTES, SOINS ET TRAITEMENTS RESERVES AUX MEDECINS ET/OU AUX PROFESSIONS PARAMEDICALES

Par dérogation aux Dispositions Générales, ne sont garantis, au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, que les activités exercées en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco.

PLURALITE D'ASSURES

Dans l'hypothèse où le contrat serait souscrit pour le compte de plusieurs membres du Corps paramédical, les montants de garantie s'entendent pour chaque professionnel désigné comme Assuré aux Dispositions Particulières.

AGENT COMMERCIAL

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS LES DOMMAGES SURVENANT DANS L'EXERCICE DES ACTIVITES SUIVANTES :

- **CONSEILS EN PRODUITS FINANCIERS ET/OU EN DEFISCALISATION**
- **MANDATAIRES AUTOMOBILES**
- **ACTIVITES POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER**

AGENT COMMERCIAL BIENS IMMOBILIERS

DUREE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Par dérogation aux Dispositions Générales, la garantie Responsabilité Civile professionnelle cesse de plein droit au jour du retrait de la carte professionnelle de l'Assuré.

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :

- **LES DOMMAGES RESULTANT D'OPERATIONS AUTRES QUE CELLES MENTIONNEES SUR LA CARTE PROFESSIONNELLE DE L'ASSURE**
- **LES ACTIVITES D'AGENTS IMMOBILIERS ET CELLES D'ADMINISTRATEURS DE BIEN ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Par dérogation aux Dispositions Générales, seules les activités exercées en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco sont garanties au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle.



CONCIERGERIE PRIVEE, CONCIERGERIE DE LUXE POUR PARTICULIERS

Est considérée comme conciergerie privée ou conciergerie de luxe la mise à disposition d'un ensemble de prestations de services du quotidien pour des particuliers.

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

**OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUES :
LES CONSEQUENCES DES ACTIVITES SUIVANTES :**

- **COURTAGE EN TRAVAUX DU BATIMENT**
- **GARDE, CONDUITE, REPARATION ET MAINTENANCE DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, D'AERONEFS ET/OU DE BATEAUX**
- **INSCRIPTION ET/OU RESERVATION AUPRES DE PRESTATAIRES PROPOSANT L'INITIATION ET/OU LA PRATIQUE DE SPORTS ET/OU LOISIRS MECANIQUES, AERIENS, MOTONAUTIQUES, DE HAUTE MONTAGNE, ACCROBRANCHE, PARCOURS FORESTIERS, CANYONING, SAUT A L'ELASTIQUE, AIRSOFT**

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Par dérogation aux Dispositions Générales, la garantie s'applique uniquement aux dommages survenus en Union Européenne et en Principauté de Monaco.

ETATS DES LIEUX POUR COMPTE DE PROPRIETAIRES OU REPRESENTANTS

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

**OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES SONT EXCLUES TOUS
DOMMAGES RESULTANT DES ACTIVITES SUIVANTES :**

- **DE TRAVAUX DE BATIMENT OU DE GENIE CIVIL, SOUS-TRAITEES OU NON**
- **DE MAITRISE D'OEUVRE**
- **DE NETTOYAGE ET MAINTENANCE**
- **DE COURTIER EN TRAVAUX DE BATIMENT**

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Par dérogation aux Dispositions Générales, la garantie s'applique uniquement aux dommages survenus en France métropolitaine et en Principauté de Monaco.



VETERINAIRE

Pour l'application de cette garantie on entend par :

DOMMAGES AUX ANIMAUX ET/OU EQUIDES CONFIES : dommages subis par les animaux ou les équidés confiés à l'Assuré dans le cadre de son activité déclarée aux Dispositions Particulières.

OBJET DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle pouvant incomber à l'Assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à ses clients et à des tiers du fait de l'activité professionnelle déclarée aux Dispositions Particulières. Au cas où l'Assuré viendrait à cesser temporairement l'exercice de sa profession par suite de maladie ou de congé, la garantie est reportée sur la personne, membre du corps vétérinaire, qui le remplace pendant son absence.

La garantie s'applique notamment aux dommages suivants:

1. dommages causés aux animaux par suite d'erreurs ou de fautes professionnelles que l'Assuré peut commettre du fait de :

- diagnostics, prescriptions et applications thérapeutiques
 - traitements ou interventions chirurgicales
 - application d'anesthésiants locaux ou généraux
 - pension ou garde d'animaux
 - abattage d'animaux
 - soins dans des établissements affectés au gardiennage, au dressage d'animaux, dans les zoos, parcs animaliers, hippodromes et cynodromes
2. dommages causés aux animaux à l'occasion d'insémination artificielle et de saillie
3. dommages causés aux animaux par suite d'erreurs ou de fautes professionnelles commises par les aides, élèves et assistants agissant sous la direction de l'assuré
4. dommages causés dans le cadre d'une activité d'inspecteur de la santé publique vétérinaire

EXCLUSION COMPLEMENTAIRE

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES ET CELLES PREVUES AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES SONT EXCLUS LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION ET/OU DE LA PRESCRIPTION DE MEDICAMENTS NON AUTORISES SUR LE TERRITOIRE DE L'ETAT DANS LEQUEL L'UTILISATION ET/OU LA PRESCRIPTION A LIEU.



ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE

DEFINITION DE L'ASSURE :

Pour l'application de la présente garantie, on entend par « Assuré » :

- l'établissement scolaire désigné aux Dispositions Particulières et ses dirigeants
- les maîtres, professeurs, le personnel ainsi que les bénévoles pendant leur activité au service de l'établissement
- l'association des parents d'élèves de l'établissement
- l'association des anciens élèves
- les associations sportives de l'établissement
- le bureau des élèves

Les assurés ont la qualité de tiers entre eux.

ACTIVITES GARANTIES :

Sont notamment compris dans l'assurance, les dommages causés :

- lors des journées « portes ouvertes »
- lors de fêtes, kermesses, ventes de charité
- lors de sorties scolaires, culturelles et ludiques
- lors d'activités sportives et de loisirs
- lors d'échanges internationaux d'élèves y compris l'accueil d'élèves étrangers
- lors de séjours de type classe verte, classe de neige et/ou transplantée pour lequel l'assuré fait appel à des prestataires extérieurs garantis conformément à leur obligation d'assurance

EXTENSIONS DE GARANTIE :

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES INFIRMIERES SCOLAIRES ET DE PSYCHOLOGUES SCOLAIRES SALARIES DE L'ETABLISSEMENT

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile professionnelle encourue par les infirmières scolaires, et les psychologues scolaires, diplômées d'État et salariés de l'établissement. Cette extension est exclusivement réservée à la Responsabilité encourue dans le cadre de leur fonction salariée pour le compte de l'établissement scolaire désigné aux Dispositions Particulières.

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales sont exclues:

Les conséquences de tout acte médical prohibé par la réglementation

- **tout exercice en qualité libérale ou pour le compte d'un autre employeur que l'assuré.**



- les conséquences de tous actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les effectuer.

ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Par dérogation aux Dispositions Générales, en cas de cessation d'activité ou de décès de l'infirmière ou du psychologue dont la responsabilité est recherchée, sont garantis les sinistres pour lesquels, la première réclamation est formulée dans un délai de 10 ans.

COACHING NON SPORTIF

CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie est accordée sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

L'Assuré :

- est titulaire d'une certification ou d'un diplôme délivré et /ou reconnu par le SPMC (Syndicat Professionnel du Métier du Coaching), la SF Coach (Société Française de Coaching), l'AEC (Association Européenne de Coaching) ou l'ICF (International Coach Fédération) ;
- n'effectue aucun diagnostic sur l'état psychologique ou physiologique de ses clients ;
- ne réalise pas de prescription à visée thérapeutique ;
- n'incite pas ses clients à l'abandon ou la suspension d'un traitement médical prescrit ;
- n'effectue pas de prescriptions alimentaires y compris celles liées à la recherche de la perte de poids.

LES EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE LES DOMMAGES :

1. RESULTANT D'ACTES, SOINS ET TRAITEMENTS RELEVANT EXCLUSIVEMENT DE LA COMPETENCE DE PROFESSIONS MEDICALES ET/OU PARAMEDICALES, NOTAMMENT CELLES DE PSYCHOTHERAPEUTE ;

2. CAUSES PAR DES PRODUITS VENDUS PAR L'ASSURE ALORS QUE LEUR VENTE EST RESERVEE AUX PHARMACIENS OU AUX HERBORISTES.

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, la garantie n'est accordée que pour les sinistres survenus en France métropolitaine et Principauté de Monaco.



EXPERT AUTOMOBILE

La garantie n'est accordée que si l'Assuré exerce son activité en conformité avec la législation en vigueur au moment de la déclaration du sinistre, et plus particulièrement avec les dispositions prévues par le Code de la route.

JARDINIER / ENTRETIEN D'ESPACES VERTS (SANS ELAGAGE ET ABATTAGE)

EN COMPLEMENT DES CONDITIONS DE GARANTIE FIGURANT AUX DISPOSITIONS GENERALES

L'utilisation de produits phytosanitaires, notamment au titre de l'activité de désherbage, est couverte sous réserve que l'Assuré n'utilise que des produits ayant reçu une homologation définitive, conformément à la réglementation en vigueur.

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS LES DOMMAGES RESULTANT :

1. DES PRESTATIONS SUIVANTES :

- L'AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE TERRAINS DE GOLF ;
- L'AMENAGEMENT DE MILIEUX AQUATIQUES, DE TOITURES ET MURS VEGETAUX ;
- L'ENGAZONNEMENT PAR PROJECTION ;
- L'INSTALLATION DE SYSTEMES D'ARROSAGE INTEGRES ;
- LE FORAGE ;
- LE CAROTTAGE ;
- LE TERRASSEMENT ;
- LES TRAITEMENTS EFFECTUES AVEC DES ENGINS AERIENS ;
- LES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES OU PHYTOPHARMACEUTIQUES A DESTINATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ;
- L'ELAGAGE D'ARBRES NON DECLARE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES ;
- L'ABATTAGE D'ARBRES NON DECLARE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES ;
- LA CONCEPTION DE TRAVAUX OU DE PRESTATIONS NON SUIVIES DE REALISATION, PAR L'ASSURE OU PAR SES SOUS-TRAITANTS.

2. DE TOUTE PRESTATION RELEVANT DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL NOTAMMENT LES OUVRAGES DE MACONNERIE COMPRENANT MURS, MURETS, DALLAGES, BASSINS D'AGREMENT, CLOTURES ;



3. DU NON-RESPECT PAR L'ASSURE DES PRESCRIPTIONS FIGURANT SUR LES NOTICES D'UTILISATION DES PRODUITS UTILISES.

LOCATION – PRÊT - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX

CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie n'est accordée que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Le local loué, prêté ou mis à disposition, répond à toutes les mesures de sécurité exigées par la réglementation en vigueur au moment du sinistre ;
- L'Assuré obtient avant chaque location, une attestation d'assurance émise moins de deux mois avant la signature du contrat de location, de prêt ou de mise à disposition temporaire de locaux, spécifiant que l'occupant est bien assuré en sa qualité d'organisateur d'évènements y compris pour les dommages causés par les biens mobiliers et immobiliers que l'Assuré lui a prêtés, mis à disposition ou loués ;
- L'évènement, objet de la location, du prêt ou de mise à disposition temporaire de locaux est une réunion professionnelle, conférence, fête familiale, loto, kermesse, bal, banquet, karaoké ou exposition. La garantie d'autres évènements est soumise à l'accord express et préalable de la Compagnie, matérialisé par une mention spécifique aux dispositions particulières, avenant ;
- L'Assuré ne renonce à aucun recours à l'encontre des utilisateurs et/ou de leurs assureurs.

OBJET DE LA GARANTIE

Sont couvertes les conséquences pécuniaires que l'Assuré peut encourir en raison du préjudice causé à autrui, par suite de dommages :

- causés du fait des parties immobilières des salles mises à la disposition des utilisateurs ;
- causés par le fait du matériel et de l'agencement intérieur et extérieur, nécessaires à l'activité de l'Assuré, y compris les planchers démontables AUTRES QUE LES PASSERELLES ET TRIBUNES DEMONTABLES ET TOUTES AUTRES INSTALLATIONS NON FIXES, ACCESSIBLES AUX LOCATAIRES.

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS :

- 1. LES DOMMAGES CAUSES OU AGGRAVES PAR UNE INFRACTION A LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE L'ASSURE OU AUX REGLES DE SECURITE, COMMISE DELIBEREMENT PAR L'ASSURE OU, S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE, PAR LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE ASSUREE ;**



2. L'ORGANISATION DE TOUTE MANIFESTATION PAR L'ASSURE ;

3. LES DOMMAGES CAUSES PAR UNE PUISSANCE SONORE SUPERIEURE AUX NORMES AUTORISEES PAR LA REGLEMENTATION ;

4. LES DOMMAGES Y COMPRIS LE VOL SUBIS PAR LES BIENS MOBILIERS APPARTENANT AUX ORGANISATEURS ET PARTICIPANTS ;

5. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ;

6. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION DU LOCAL LOUE MIS A DISPOSITION OU PRETE POUR LES ACTIVITES SUIVANTES :

- **LES EVENEMENTS A CARACTERE POLITIQUE, SYNDICAL ET ELECTORAL ;**
- **LES SPECTACLES DANS LESQUELS SE PRODUISENT DES ARTISTES CONNUS POUR LEURS PROPOS PROVOCATEURS ET/OU PORNOGRAPHIQUES.**
- **LES CONCERTS DE MUSIQUE TECHNO ET/OU RAP, ET/OU HARD ROCK, ET/OU HEAVY METAL.**

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Par dérogation aux Dispositions Générales, la garantie ne s'applique uniquement aux dommages survenus en France métropolitaine et Principauté de Monaco.

ARTS GRAPHIQUES AVEC CONCEPTION DE LOGO

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT, SONT EXCLUES :

- LA CONCEPTION DE CAMPAGNES OU DE MESSAGES PUBLICITAIRES ;

- LA CONCEPTION DE LOGO OU DE TOUTE IDENTITE VISUELLE D'ENTREPRISE SANS RECHERCHE D'ANTERIORITE.



AGENT SPORTIF

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS :

- 1. LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTES, SOINS ET TRAITEMENTS RELEVANT EXCLUSIVEMENT DE LA COMPETENCE DE PROFESSIONS MEDICALES, PARAMEDICALES OU DE MEDECINES DOUCES OU ALTERNATIVES**
- 2. L'ACTIVITE DE COACHING SPORTIF**
- 3. TOUTES PRESTATIONS POUR LE COMPTE DE SPORTIFS MINEURS**
- 4. TOUT ACTE DE GESTION FINANCIERE POUR LE COMPTE DE SES CLIENTS.**

CORPS PARAMEDICAL

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :

- 1. LES CONSEQUENCES DE TOUT ACTE MEDICAL PROHIBE PAR LA REGLEMENTATION ;**
- 2. LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUS PRODUITS OU MATERIELS CONÇUS, ELABORES, FABRIQUES PAR L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ;**
Toutefois la garantie reste acquise pour les matériels conçus et/ou fabriqués par l'assuré et inhérents à son activité ;
- 3. LES DOMMAGES CAUSES PAR L'UTILISATION D'APPAREILS LASER, LAMPE FLASH, ET/OU A LUMIERE PULSEE**
- 4. LES DOMMAGES RESULTANT DE TRAITEMENT AMAIGRISSANT PAR VOIE INTERNE OU INFILTRATION ;**
- 5. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS DONT LA VENTE EST RESERVEE AUX PHARMACIENS OU AUX HERBORISTES.**

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Par dérogation aux Dispositions Générales, ne sont garantis, au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, que les activités exercées en France Métropolitaine et Principauté de Monaco



PLURALITE D'ASSURES

Dans l'hypothèse où le contrat serait souscrit pour le compte de plusieurs membres du corps paramédical, les montants de garantie s'entendent pour chaque professionnel désigné comme Assuré aux Dispositions Particulières.

OSTEOPATHE

CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie n'est accordée que si l'Assuré exerce son activité conformément à la réglementation en vigueur.

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :

- 1. LES CONSEQUENCES DE TOUT ACTE MEDICAL PROHIBE PAR LA REGLEMENTATION ;**
- 2. LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUS PRODUITS OU MATERIELS CONÇUS, ELABORES, FABRIQUES PAR L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ;**
- 3. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS DONT LA VENTE EST RESERVEE AUX PHARMACIENS OU HERBORISTES.**

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Par dérogation aux Dispositions Générales, ne sont garantis, au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, que les activités exercées en France Métropolitaine et Principauté de Monaco.

PLURALITE D'ASSURES

Dans l'hypothèse où le contrat serait souscrit pour le compte de plusieurs membres du corps paramédical, les montants de garantie s'entendent pour chaque professionnel désigné comme assuré aux Dispositions Particulières.



CHIROPRACTEUR

CONDITION DE GARANTIE

La garantie n'est accordée que si l'Assuré exerce son activité conformément à la réglementation en vigueur.

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :

- 1. LES CONSEQUENCES DE TOUT ACTE MEDICAL PROHIBE PAR LA REGLEMENTATION ;**
- 2. LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUS PRODUITS OU MATERIELS CONÇUS, ELABORES, FABRIQUES PAR L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ;**
- 3. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS DONT LA VENTE EST RESERVEE AUX PHARMACIENS OU HERBORISTES.**

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Par dérogation aux Dispositions Générales, ne sont garantis, au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, que les activités exercées en France Métropolitaine et Principauté de Monaco.

PLURALITE D'ASSURES

Dans l'hypothèse où le contrat serait souscrit pour le compte de plusieurs membres du corps paramédical, les montants de garantie s'entendent pour chaque professionnel désigné comme assuré aux Dispositions Particulières.



ACTIVITES MEDICALES, PARAMEDICALES

ASSURÉ

Est également considéré comme Assuré* le remplaçant de l'exploitant du cabinet désigné aux Dispositions Particulières pendant la durée fixée au contrat de « remplacement en libéral » répondant aux dispositions réglementaires.

TOURNAGE DE FILMS PUBLICITAIRES OU INSTITUTIONNELS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT, SONT EXCLUS :

- 1. LE TOURNAGE DE LONGS METRAGES ;**
- 2. LE TOURNAGE DE FILMS QUI SERAIENT DE NATURE A HEURTER TOUTE SENSIBILITE RELIGIEUSE ;**
- 3. LES CONSEQUENCES DE LA VIOLATION DES DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL OU DE TOUTE AUTRE AUTORITÉ QUI LE REMPLACERAIT ;**
- 4. LES CONSEQUENCES DE LA NON OBTENTION ET/OU DU NON RESPECT DES PERMIS ET AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR LE TOURNAGE DU FILM ET/OU DU NON RESPECT DU DROIT A L'IMAGE D'UNE PERSONNE OU D'UN BIEN ;**
- 5. LES DOMMAGES SURVENUS :**
 - **AU COURS DE CASCADES OU DE SIMULATIONS D'EVENEMENTS CATACLYSMIQUES,**
 - **DU FAIT DE L'UTILISATION D'EXPLOSIFS ET D'ARMES,**
 - **DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, DE BATEAUX ET/OU D'AERONEFS.**
- 6. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES LOCAUX ET LEUR CONTENU, UTILISES A TITRE PRIVE PAR LES COMEDIENS, ARTISTES, MEMBRES DE L'EQUIPE DE PRODUCTION ET DE TOURNAGE ;**
- 7. AU TITRE DE LA GARANTIE DES BIENS CONFIES, LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS SUIVANTS :**
 - **LES APPAREILS DE PRISES DE VUES, DE SON ET D'ECLAIRAGE ;**
 - **LES DECORS, COSTUMES ET ACCESSOIRES ;**
 - **LES BIJOUX, PIERRES PRECIEUSES, PERLES, OBJETS PRECIEUX OU DE COLLECTION, OEUVRES D'ART ;**
 - **LES EFFETS PERSONNELS DES COMEDIENS, ARTISTES ET TOUS AUTRES INTERVENANTS NON SALARIES DE L'ASSURE ;**
 - **LES ANIMAUX**



IMPRIMERIE/ART GRAPHIQUE

DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES AU LEXIQUE DES DISPOSITIONS GENERALES :

Dommege immatériel consécutif : Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Dommege immatériel non consécutif : Tout dommege immatériel qui résulte :

- Soit d'un dommege corporel ou matériel non garanti au titre du présent contrat;
- Soit d'un événement fortuit n'entraînant pas de dommege corporel ni de dommege matériel.

CE QUI EST GARANTI

Par dérogation aux Dispositions Générales « Responsabilité Civile Exploitation », les présentes dispositions ont pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle pouvant incomber à l'Assuré, dans l'exercice de son activité, telle que déclarée au contrat, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers y compris aux clients, résultant:

- De fautes, d'erreurs de fait ou de droit, d'oublis, d'omissions, de négligences, d'inexactitudes commis par l'Assuré ou l'un de ses préposés ;
- De perte, de vol ou de destruction des pièces et documents confiés à l'Assuré, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles.

La garantie s'applique également aux frais strictement nécessaires à la reconstitution à leur état initial des pièces et documents confiés à l'Assuré et qui auraient été perdus, volés ou détruits, alors qu'ils étaient sous sa garde.

CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, demeurent également exclus :

- 1. Les conséquences de l'exercice d'une activité faisant l'objet d'une obligation d'assurance en vertu d'un texte législatif et/ou réglementaire.**



2. Tous dommages résultant du non versement ou de la non restitution de fonds, effets, valeurs, titres bijoux reçus à titre quelconque par l'Assuré, ses collaborateurs ou préposés ;
3. Tous préjudices résultant de détournement de fonds, de vol, malversation, abus de confiance, quels que soient le mode opératoire et le réseau utilisés ;
4. Les indemnités de dédit stipulées à la charge de l'Assuré, ainsi que toute indemnité fondée sur l'inexécution d'engagements comportant une garantie personnelle pécuniaire prise par l'Assuré ou tout collaborateur ou préposé dont il répond ;
5. Les conséquences de la collecte prohibée d'informations nominatives, de leur enregistrement, leur traitement, leur conservation ou leur diffusion, sauf en cas de responsabilité de l'Assuré en sa qualité de commettant ;
6. Tous dommages résultant de retard dans l'exécution des prestations de l'Assuré, sauf si le retard résulte exclusivement de l'un des événements fortuits suivants :
 - Incendie, Explosion, Dégâts des eaux, bris de machines survenant dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.
7. Les dommages résultant de la non exécution de prestations promises par l'Assuré ;
8. La responsabilité civile personnelle des sous-traitants;
9. Les conséquences d'actes de divulgation de secrets professionnels, transmission d'informations confidentielles, contrefaçon de brevets, licences, marques, de publicité mensongère ou illicite, actes de concurrence déloyale ou d'une atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique, sauf en cas de responsabilité de l'Assuré en sa qualité de commettant;
10. Tous dommages qui résultent de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'Assuré doit pouvoir justifier l'existence;
11. Toute action relative aux frais et honoraires professionnels ;
12. Les réclamations résultant de la non - obtention de résultats promis par l'Assuré dans le cadre de ses prestations, opérations, propositions et conseils;
13. Le coût de la prestation de l'Assuré, de sa réfection, de son adaptation ou de son amélioration, ou des frais destinés à obtenir les résultats requis ou pour mener à son terme la prestation ;
14. Les conséquences de l'immixtion de l'Assuré dans la gestion ou la direction d'une entreprise cliente ;



15. Les préjudices ayant leur origine dans le choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ;
16. Les conséquences de la diffusion de travaux ou de documents sans « bon à tirer » ou ayant fait l'objet de réserves sur le « bon à tirer »;
17. Toute réclamation portée devant une juridiction des USA ou du Canada.

DISPOSITIONS DIVERSES :

- 1) Sont englobés dans le montant du plafond de garantie tant l'indemnité principale que les intérêts, quelle que soit leur nature.
- 2) Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement, sont compris dans les montants de garantie.

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE :

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, la garantie s'exerce dans le MONDE ENTIER, mais à l'exclusion des travaux, services, prestations effectués à destination des USA et du Canada ou des activités exercées dans ces pays.

PRESSE/EDITION

DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES AU LEXIQUE DES DISPOSITIONS GENERALES :

Dommege immatériel consécutif : Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Dommege immatériel non consécutif : Tout dommege immatériel qui résulte :

- Soit d'un dommege corporel ou matériel non garanti au titre du présent contrat;
- Soit d'un événement fortuit n'entraînant pas de dommege corporel ni de dommege matériel



CE QUI EST GARANTI

Par dérogation aux Dispositions Générales « Responsabilité Civile Exploitation », les présentes dispositions ont pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle pouvant incomber à l'Assuré, dans l'exercice de son activité, telle que déclarée au contrat, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers y compris aux clients, résultant:

- De fautes, d'erreurs de fait ou de droit, d'oublis, d'omissions, de négligences, d'inexactitudes commis par l'Assuré ou l'un de ses préposés ;
- De perte, de vol ou de destruction des pièces et documents confiés à l'Assuré, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles.
- D'erreur dans la traduction d'un manuscrit ;
- D'un acte diffamatoire, d'une injure ou d'une information erronée, commis par un préposé de l'Assuré;
- Du non respect du droit de réponse commis par un préposé de l'Assuré;
- D'une violation du secret des sources d'information commis par un préposé de l'Assuré;

La garantie s'applique également aux frais strictement nécessaires à la reconstitution à leur état initial des pièces et documents confiés à l'Assuré et qui auraient été perdus, volés ou détruits, alors qu'ils étaient sous sa garde.

CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, demeurent également exclus :

- 1. Les conséquences de l'exercice d'une activité faisant l'objet d'une obligation d'assurance en vertu d'un texte législatif et/ou réglementaire.**
- 2. Tous dommages résultant du non versement ou de la non restitution de fonds, effets, valeurs, titres bijoux reçus à titre quelconque par l'Assuré, ses collaborateurs ou préposés ;**
- 3. Tous préjudices résultant de détournement de fonds, de vol, malversation, abus de confiance, quels que soient le mode opératoire et le réseau utilisés ;**
- 4. Les indemnités de dédit stipulées à la charge de l'Assuré, ainsi que toute indemnité fondée sur l'inexécution d'engagements comportant une garantie personnelle pécuniaire prise par l'Assuré ou tout collaborateur ou préposé dont il répond ;**
- 5. Les conséquences de la collecte prohibée d'informations nominatives, de leur enregistrement, leur traitement, leur conservation ou leur diffusion, sauf en cas de responsabilité de l'Assuré en sa qualité de commettant ;**



6. Tous dommages résultant de retard dans l'exécution des prestations de l'Assuré, sauf si le retard résulte exclusivement de l'un des événements fortuits suivants :
 - Incendie, Explosion, Dégâts des eaux, bris de machines survenant dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.
7. Les dommages résultant de la non exécution de prestations promises par l'Assuré ;
8. La responsabilité civile personnelle des sous-traitants;
9. Les conséquences d'actes de divulgation de secrets professionnels, transmission d'informations confidentielles, contrefaçon de brevets, licences, marques, de publicité mensongère ou illicite, actes de concurrence déloyale ou d'une atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique, sauf en cas de responsabilité de l'Assuré en sa qualité de commettant;
10. Tous dommages qui résultent de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'Assuré doit pouvoir justifier l'existence;
11. Toute action relative aux frais et honoraires professionnels ;
12. Les réclamations résultant de la non - obtention de résultats promis par l'Assuré dans le cadre de ses prestations, opérations, propositions et conseils;
13. Le coût de la prestation de l'Assuré, de sa réfection, de son adaptation ou de son amélioration, ou des frais destinés à obtenir les résultats requis ou pour mener à son terme la prestation ;
14. Les conséquences de l'immixtion de l'Assuré dans la gestion ou la direction d'une entreprise cliente ;
15. Les préjudices ayant leur origine dans le choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ;
16. Les dommages résultant de violations conscientes et volontaires des dispositions de la loi du 29 juillet 1981 (et des textes subséquents » relative aux droits et obligations de la presse ainsi que des usages de la profession, lorsque ces violations ont été commises par la direction de l'entreprise ou avec sa complicité ;
17. Les préjudices ayant leur origine dans une publication effectuée sans l'accord de l'auteur ou de ses ayants droits
18. Les préjudices ayant leur origine dans la cession de droits d'édition à un autre éditeur sans l'accord de l'auteur ou de ses ayants droits ;
19. Les préjudices ayant leur origine dans la modification d'un manuscrit sans l'accord de l'auteur ou de ses ayants droits



20. Toute réclamation portée devant une juridiction des USA ou du Canada.

DISPOSITIONS DIVERSES :

- 1) Sont englobés dans le montant du plafond de garantie tant l'indemnité principale que les intérêts, quelle que soit leur nature.
- 2) Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement, sont compris dans les montants de garantie.

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE :

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, la garantie s'exerce dans le MONDE ENTIER, mais à l'exclusion des travaux, services, prestations effectués à destination des USA et du Canada ou des activités exercées dans ces pays.

PALEFRENIER

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS :

1. AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION - BIENS CONFIES » : LES DOMMAGES CAUSES AUX ANIMAUX CONFIES (ceux-ci relèvent de la garantie responsabilité civile professionnelle) ;
2. L'ADMINISTRATION DE SEDATIFS MEDICAMENTEUX OU NON, PRESCRITS PAR UN VETERINAIRE ;
3. L'ADMINISTRATION DE MEDICAMENTS ;
4. LES DOMMAGES PROVENANT D'UN EXCES DE TRAVAIL, DE DOPAGE, DE MAUVAIS TRAITEMENTS
5. LES CONSEQUENCES D'UNE MALADIE, C'EST-A-DIRE DE TOUTE ALTERATION DE L'ETAT DE SANTE DES EQUIDES, OU DE TARES ;
6. LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DU TRANSPORT DES EQUIDES ;
7. LES DOMMAGES CAUSES AUX ANIMAUX SUITE A UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, L'ACTION DE L'EAU, UN VOL OU UNE TENTATIVE DE VOL, UN ACTE DE VANDALISME LORSQUE LES ANIMAUX SE TROUVENT DANS LES LOCAUX DE L'ASSURE ET /OU DANS UN RAYON DE 100 METRES AUTOUR DESDITS LOCAUX.

LIMITATION DE MONTANT DE GARANTIES

Par dérogation partielle au tableau des montants de garanties prévus aux Dispositions Particulières, sont compris au titre de la Responsabilité civile professionnelle, les dommages matériels et immatériels causés aux équidés confiés dans les limites suivantes :



- 100.000 euros par équidé, avec un maximum de 300.000 euros par période d'assurance, quel que soit le nombre de sinistres de la période.
- Franchise 10% des dommages avec un minimum de 1.500 euros et un maximum de 3.000 euros par sinistre.

COACH SPORTIF

CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie est accordée sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

L'Assuré :

- est titulaire des diplômes nécessaires à la pratique de son activité
- ne réalise pas de prescription à visée thérapeutique ;
- n'incite pas ses clients à l'abandon ou la suspension d'un traitement médical prescrit ;
- n'effectue pas de prescriptions alimentaires y compris celles liées à la recherche de la perte de poids.
- n'effectue pas d'entraînements pour les sportifs de haut niveau

LES EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE LES DOMMAGES :

1. RESULTANT D'ACTES, SOINS ET TRAITEMENTS RELEVANT EXCLUSIVEMENT DE LA COMPETENCE DE PROFESSIONS MEDICALES ET/OU PARAMEDICALES, NOTAMMENT CELLES DE PSYCHOTHERAPEUTE ;

2. CAUSES PAR DES PRODUITS VENDUS PAR L'ASSURE ALORS QUE LEUR VENTE EST RESERVEE AUX PHARMACIENS OU AUX HERBORISTES.

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, la garantie n'est accordée que pour les sinistres survenus en France métropolitaine et Principauté de Monaco.



PERTE DES CLES

En cas de perte de clés confiées par vos clients dans le cadre de votre activité professionnelle, nous garantissons le remboursement :

- des frais de changement des barillets des serrures dont vous avez perdu les clés;
- des frais supplémentaires de gardiennage, nécessaires à la protection des locaux dont vous avez perdu les clés, pendant le temps nécessaire au changement des barillets, sans pouvoir excéder 5 jours.

CONSEILS POUR LES AFFAIRES ET LA GESTION

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES SONT EXCLUES :

les conséquences pecuniaires de la MISE EN CAUSE DE LA responsabilite de l'assure au titre de conseils :

- en strategie financiere ;
- en gestion, placement ou investissement financier ;
- en operation de vente, d'acquisition ou de fusion d'actifs ou de parts sociales ;
- en structure de capital ;
- en implantation, etrangere ou non ;
- sur la rentabilite d'un projet ;
- lieS a la reduction de personnel ;
- juridiques.